Rapport au département des finances et des ressources humaines sur l'hébergement d'urgence et de suite à destination des personnes majeures victimes ou auteures de violences domestiques à Genève.

Etat des lieux et recommandations de la commission consultative sur les violences domestiques

Genève, le 29 avril 2019

PREMIERE PARTIE	3
1. Introduction	3
2. PRINCIPALES BASES LEGALES EN LIEN AVEC L'HEBERGEMENT	6
3. METHODOLOGIE DU RAPPORT	8
DEUXIEME PARTIE	9
4. TYPOLOGIES DES LIEUX D'HEBERGEMENT	9
5. LIEUX D'HEBERGEMENT : NOMBRE DE PLACES, DUREE DE SEJOUR, PRESTATIONS	9
5.1. Hébergement d'urgence pour personnes victimes	9
5.2. Hébergement de suite pour personnes victimes	10
5.3. Hébergement pour personnes auteures	12
5.4. Logements-relais	13
6. Entree dans le reseau et coordination en lien avec l'hebergement des perse	ONNES
EN SITUATION DE VIOLENCES DOMESTIQUES	14
6.1. Hébergement d'urgence	14
6.2. Hébergement de suite pour victimes de violences domestiques	16
6.3. Hébergement de suite pour auteur-e-s de violences domestiques	17
7. PROBLEMATIQUES EN LIEN AVEC L'HEBERGEMENT	17
7.1. Eloignement des auteur-e-s de violences	17
7.2. Financement de l'hébergement	
7.3. Solutions de sortie à l'issue d'un séjour en foyer	
7.4. Hébergement des personnes auteures de violences domestiques	21
7.5. Hébergement des personnes sans statut légal	21
7.6. Hébergement des enfants	21
7.7. Hébergement des hommes victimes de violences domestiques	22
TROISIEME PARTIE	23
8. Donnees quantitatives	23
8.1. Données de l'Observatoire	23
8.2. Comptage des places libres et estimation des refus d'hébergement	23
8.3. Résultats des comptages	26
9. RECOMMANDATIONS	29
9.1. Soutien aux structures existantes et collaboration interinstitutionnelle	29
9.2. Renforcement du dispositif d'hébergement	29
9.3. Accès au logement pérenne	30
10. LISTE DES ENTITES CITEES	31
ANNEXE: CALENDRIER FOYERS PLEINS ET REFUS	38
ANNEXE : CARTOGRAPHIE SYNTHÉTIQUE	39

PREMIERE PARTIE

1. Introduction

Historique du rapport : recommandations de la Cour des comptes (2014)

En novembre 2012, le conseiller d'État en charge de la sécurité, Pierre Maudet, a saisi la Cour des comptes d'une demande d'évaluation de la politique de lutte contre les violences domestiques. La politique de lutte contre les violences domestiques était alors sous la responsabilité du Bureau du délégué aux violences domestiques (BVD). Cette mission a été attribuée au Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques (BPEV) en 2015.

En juillet 2014, la Cour a émis son rapport d'évaluation (rapport n° 81)¹ dans lequel elle a formulé 15 recommandations. 13 de ces recommandations ont été acceptées par les entités et départements concernés. La recommandation n°4 de l'évaluation concernait l'hébergement:

"La Cour recommande au délégué de développer un tableau de bord qui permette d'évaluer l'offre et la demande de places dans les foyers, la durée de l'hébergement et le suivi statistique des personnes prises en charge par les associations subventionnées. Ceci en vue d'améliorer la planification et de permettre aux départements concernés de prendre des décisions d'ordre stratégique."

La tâche de répondre à cette recommandation a été confiée à la Sous-commission Hébergement de la Commission consultative sur les violences domestiques (CCVD), présidée par le BVD, puis par le BPEV. C'est au sein de cette Sous-commission qu'a été développé un tableau de bord de l'hébergement². Suite aux premiers travaux au sein de la Souscommission Hébergement, il est toutefois apparu qu'une appréciation de l'offre en matière d'hébergement ne pouvait faire l'économie d'un état des lieux qualitatif de la situation et des problématiques rencontrées sur le terrain par les institutions impliquées dans la prise en charge des victimes ou des auteur-e-s. En outre, la question de l'hébergement étant inextricablement liée à d'autres problématiques sociales qui relèvent de la compétence de plusieurs départements, il est apparu essentiel de présenter un état des lieux au département des finances et des ressources humaines (DF) qui puisse dans un second temps être soumis à l'ensemble du Conseil d'Etat. C'est pourquoi le BPEV et la Commission consultative sur les violences domestiques (CCVD) ont choisi de présenter ce rapport qui se veut à la fois une réponse à la recommandation de la Cour des Comptes – avec une estimation des refus d'hébergement - et une évaluation globale des ressources et des besoins en matière d'hébergement des personnes majeures victimes ou auteures de violences domestiques.

Ce faisant, le rapport répond également à la recommandation émise dans le cadre du rapport mandaté par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) à propos des foyers d'accueil pour femmes en Suisse, qui préconise la réalisation d'un recensement régional de l'offre d'hébergement pour les femmes victimes de violences et leurs enfants³. En donnant à voir les défis-clé qui se posent en matière d'hébergement des victimes et des auteur-e-s de violences domestiques et de leurs enfants, ce rapport contribue en outre au processus de mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) au niveau suisse.

Etant donné la complexité du réseau institutionnel impliqué dans l'hébergement des personnes majeures vivant une situation de violences domestiques et de leurs enfants, le

¹ Cour des comptes, rapport n° 81, *Evaluation de la politique de lutte contre les violences domestiques*, juillet 2014.

² Voir le point 8. pour la méthodologie employée et les résultats obtenus.

³ Susanne Stern, Judith Trageser, Bettina Rüegge, Rolf Iten (INFRAS), *Maisons d'accueil pour femmes en Suisse : analyse de la situation et des besoins. Rapport de base*, établi sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), Zurich, 19 novembre 2014.

choix a été fait d'étendre ce rapport au travail d'institutions qui ne sont pas subventionnées par le département des finances et des ressources humaines.

En revanche, la CCVD a renoncé à traiter la problématique des placements des personnes mineures victimes ou auteures de violences intrafamiliales dans ce rapport.

Sous-commission Hébergement : historique et méthode de travail

La sous-commission Hébergement de la CCVD s'est réunie pour la première fois en février 2014. Sa création visait à mettre sur pied une coordination optimale entre institutions du réseau actives en matière de violences domestiques. Cela s'avérait nécessaire pour deux raisons:

- l'ouverture, en 2013, du foyer Le Pertuis comme lieu d'accueil d'urgence pour personnes victimes ou auteures de violences domestiques;
- l'entrée en fonction, le 1^{er} janvier 2014, de la ligne téléphonique « Violences domestiques Hébergement en urgence » (022/879.62.14) dont la répondance est assurée par Le Pertuis.

Les objectifs de la sous-commission Hébergement étaient :

- d'effectuer un suivi des demandes adressées au Pertuis;
- de renforcer la coordination entre les membres du réseau autour de l'hébergement des victimes et des auteur-e-s de violences domestiques, accompagné-e-s d'enfants ou non.

Avec la publication, en 2014, du Rapport de la Cour des comptes évaluant la politique de lutte contre les violences domestiques au niveau cantonal, la sous-commission s'est attelée à répondre à la recommandation n° 4 du rapport qui portait sur les besoins en matière d'hébergement. Les travaux sur ce point ont débuté en 2016 et leurs résultats sont présentés dans ce rapport.

Durant la législature 2014-2018, la sous-commission était composée des institutions suivantes:

Service de probation et d'insertion - Office cantonal de la détention	DSES – Etat de Genève
Police	DSES – Etat de Genève
Hospice général	Etablissement public autonome (DCS)
Foyer Le Pertuis - Fondation officielle de la jeunesse	Foyer – Fondation privée (DIP)
Unité mobile d'urgences sociales - Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (UMUS-IMAD)	Etablissement public autonome (DSES)
Centre LAVI de Genève	Association privée (DCS)
Association Aide aux victimes de violence en couple (AVVEC, anc. Solidarité Femmes)	Association privée (DF)
Association Foyer Arabelle	Association privée (DF)
Association Vires	Association privée (DF)
Foyer Au Cœur des Grottes	Fondation privée (Ville de Genève)

Les travaux de la sous-commission Hébergement et la rédaction du présent rapport ont été pilotés par le BPEV et s'inscrivent dans la mission de coordination et d'évaluation des politiques en matière de lutte contre les violences domestiques de l'Etat (voir ci-dessous).

Définition des violences domestiques

La loi sur les violences domestiques (LVD F 1 30) de 2005 définit ainsi la violence domestique:

"une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu" (art.2, al.1).

Les personnes concernées sont les victimes, les auteur-e-s, leurs proches et les professionnel-le-s du domaine (art. 2, al. 2).

La question de l'hébergement des personnes concernées implique donc la mise à l'abri des personnes victimes, y compris des enfants, et la recherche de solution pour les auteur-e-s éloigné-e-s par une décision policière ou judiciaire ou désirant se tenir à l'écart de leur famille.

Prévention et lutte contre les violences domestiques : missions de l'Etat

Selon la loi sur les violences domestiques (LVD F 1 30), l'Etat veille à la coordination des actions en matière de prévention et de lutte contre les violences domestiques entre institutions publiques et privées, et évalue régulièrement les actions entreprises. L'Etat favorise en outre la collecte et la diffusion d'informations relatives aux violences domestiques et à leur prise en charge. Il incombe au BPEV de remplir les missions de coordination, d'évaluation et d'information de l'Etat en matière de violences domestiques⁴.

La commission consultative sur les violences domestiques contribue à la mise en œuvre de la politique intégrée de prévention des violences domestiques de l'Etat de Genève, en conseillant le Conseil d'Etat et le BPEV pour toutes les questions ayant trait à la prise en compte des violences domestiques dans le canton de Genève et en soutenant le bureau dans ses activités qui relèvent de la LVD. La commission se compose de représentant-e-s de l'administration cantonale; d'organismes publics; du pouvoir judiciaire; et d'institutions privées⁵. Elle est présidée par le BPEV.

Selon les besoins, la CCVD a la possibilité de se réunir en sous-commissions dédiées à des sujets spécifiques (tels que l'hébergement).

Obligations légales de la Suisse : la Convention d'Istanbul

Le 1^{er} avril 2018 est entrée en vigueur en Suisse la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul)⁶, instrument le plus complet à ce jour pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes et la violence domestique.

La Convention constitue un instrument qui oblige les Etats parties à prendre les mesures nécessaires en matière de prévention des violences, de protection des victimes et de responsabilisation des auteur-e-s. La stratégie de la Convention d'Istanbul est constituée de quatre domaines : prévention de la violence; protection contre la violence; poursuite pénale; politiques intégrées. L'entrée en vigueur de la Convention s'accompagne d'un mécanisme de suivi de sa mise en œuvre. L'évaluation de la mise en œuvre au niveau suisse débutera en septembre 2020.

Plusieurs chapitres de la Convention concernent directement ou indirectement la question de l'hébergement des personnes majeures, victimes ou auteures de violences domestiques, et de leurs enfants :

_

⁴ Voir également le Règlement concernant la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et la prévention des violences domestiques (RPEgPVD) du 5 mars 2014.

⁵ Règlement concernant la commission consultative sur les violences domestiques (RComVD) du 30 mai 2007.

⁶ Texte de la Convention disponible à l'adresse https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20162518/index.html

Chapitre II – Politiques coordonnées, financement et données (art. 7 à 11)

L'article 7 de la Convention demande aux Parties de mettre en œuvre des politiques globales et coordonnées, en plaçant les droits de la victime au centre et en impliquant toutes les institutions concernées. Afin de garantir une approche intégrée, la Convention préconise une allocation suffisante de ressources humaines et financières aux actions de l'Etat ou de la société civile (art.8); le soutien et l'encouragement du travail des organisations non gouvernementales (art.9); l'établissement d'organes officiels de coordination (art. 10), tels que le BPEV.

• Chapitre IV – Protection et soutien (art. 18 à 28)

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les victimes contre toute réitération d'un acte de violence et pour veiller à l'existence de mécanismes qui permettent de rendre effective la coopération entre toutes les institutions concernées. Les mesures adoptées prennent en considération la relation entre les victimes, les auteur-e-s et les enfants. Elles visent l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violence et répondent aux besoins des personnes particulièrement vulnérables (art.18, Obligations générales).

L'article 23 demande aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'existence d'hébergements appropriés, accessibles et en nombre suffisant qui garantissent la sécurité des victimes. L'article 26 engage les Parties à prendre en compte les droits et les besoins spécifiques des enfants touchés par les violences.

Chapitre V – Droit matériel (art. 29 à 48)

Selon l'article 31, les Parties s'engagent à garantir les droits et la sécurité des victimes et des enfants lors de l'exercice du droit de visite ou de garde.

 Chapitre VI - Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection (art. 49 à 58)

L'article 50 engage les Parties à s'assurer que les services répressifs responsables offrent une protection adéquate et immédiate aux victimes de violences. Dans des situations de danger, les autorités compétentes peuvent éloigner l'auteur-e et lui interdire d'entrer en contact avec la personne victime (art.52).

• Chapitre VII - Migration et asile (art. 59 à 61)

Selon l'art. 59, les Parties s'engagent à offrir une protection aux victimes dont le statut de résidence dépend du conjoint / de la conjointe ou du / de la partenaire, en leur octroyant un permis de séjour autonome, et en leur permettant la suspension de procédures d'expulsion. La Suisse a émis un droit de réserve à l'application de cet article.

2. Principales bases légales en lien avec l'hébergement

Droit au logement

La Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) du 14 octobre 2012 garantit le droit au logement, selon l'art. 38.

Financement de l'hébergement – Loi sur l'aide aux victimes d'infractions

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI) du 23 mars 2007 vise à venir en aide aux personnes ayant subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle, ainsi qu'à leurs proches (art.1). La détermination des ayants-droits se heurte dans la pratique à plusieurs difficultés. C'est pourquoi la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) a édicté des recommandations pour l'application de la LAVI⁷.

_

⁷ Recommandations CSOL-LAVI relatives à l'application de la loi sur l'aide aux victimes, 2010.

Selon l'article 13, les centres de consultation LAVI – organes chargés de délivrer les prestations selon la loi – sont tenus de fournir une aide immédiate à la victime et à ses proches. Selon les besoins, les centres de consultation peuvent fournir une aide à plus long terme, soit jusqu'à ce que l'état de santé de la victime soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient supprimées ou compensées. L'article 14 liste les prestations qui peuvent être délivrées au titre de l'aide immédiate ou à plus long terme (dont l'hébergement).

Il convient de souligner que la LAVI s'applique en subsidiarité du financement de prestations par l'auteur ou par un autre débiteur (art.4). Pour l'aide à plus long terme, la victime doit rendre vraisemblable le fait que ni l'auteur, ni un autre débiteur, ne pourront prendre en charge ses frais.

A Genève, le Centre de consultation LAVI de Genève applique les Directives cantonales en matière d'aides financières, dont la dernière révision est entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

Financement de l'hébergement – Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle

La Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) du 22 mars 2007, qui vise à prévenir l'exclusion sociale et à aider les personnes à se réinsérer, prévoit des prestations d'accompagnement social et financières générales. Elle dispose que le loyer fait partie des besoins de base et qu'il est donc pris en compte dans le calcul du droit à la prestation d'aide financière (art. 21 al. 2 let. b LIASI et art. 3 du Règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle RIASI). En cas d'hébergement dans une institution, le calcul de la prestation d'aide financière intègre le prix de pension (art. 20 RIASI).

Eloignement de l'auteur-e – Loi sur les violences domestiques

Selon la Loi sur les violences domestiques (LVD) du 16 septembre 2005, la police peut prononcer une mesure d'éloignement administratif (MEA) à l'encontre de la personne présumée auteure. A travers la prononciation d'une mesure d'éloignement, la police interdit à l'auteur-e de pénétrer dans un secteur ou lieu déterminé; de contacter ou d'approcher la victime. L'interdiction de contact peut également s'appliquer aux enfants. Une MEA est prononcée pour une durée minimale de 10 jours et maximale de 30 jours, et peut être prolongée sur décision du Tribunal administratif de première instance (TAPI). La durée totale de la mesure ne peut dépasser les 90 jours.

Eloignement de l'auteur-e et attribution du domicile conjugal – Code civil (CC) et Code de procédure civile (CPC)

Le droit civil peut impacter à plusieurs niveaux l'hébergement des personnes victimes et auteures de violences domestiques et de leurs enfants.

- Selon l'article 28b CC, la personne victime peut demander au juge ou à la juge civil-e de prononcer des mesures de protection civiles, qui peuvent inclure l'expulsion de l'auteur du domicile pour une période déterminée. La personne victime peut également demander de telles mesures dans le cadre d'une procédure de séparation ou de divorce, ou encore de mesures protectrices de l'union conjugale.
- L'article 175 du Code civil stipule qu'un époux est fondé à refuser la vie commune aussi longtemps que sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés. La suspension de la vie commune ne nécessite donc aucune intervention d'un-e juge ou d'une autre autorité.

En cas de suspension de la vie commune ou de séparation, l'attribution du domicile peut se faire selon plusieurs modalités :

• Mesures Protectrices de l'Union Conjugale (MPUC) (art. 176 CC)
Les MPUC sont prononcées par le ou la juge du Tribunal de Première Instance (TPI) et
peuvent être prononcées pour une durée limitée ou illimitée dans le temps. Les MPUC
prennent fin à expiration du délai fixé (s'il y en a un), si les époux reprennent la vie commune,
et peuvent être modifiées ou supprimées lorsque le ou la juge décide des mesures provisoires
dans le cadre d'une action en divorce. Dans le cadre des MPUC, le ou la juge peut décider de

l'attribution du domicile conjugal, mais également de l'exercice de l'autorité parentale et la fixation d'un droit de visite, et peut prendre une décision relative au versement d'une pension.

• Mesures superprovisionnelles urgentes (art. 265 CPC)

Lorsque la situation le requiert (par exemple, en cas de menaces ou violences avérées importantes), la personne victime peut demander au TPI la prononciation de mesures superprovisionnelles (mesures extrêmement urgentes). Le ou la juge prend sa décision sur la base de la requête de la victime et des pièces fournies, sans audience, dans un délai très court. Ces mesures durent le temps que le ou la juge se prononce sur la demande de séparation ou de divorce et peuvent notamment régler la question de l'attribution du domicile, mais également les questions de garde et de pension. Dans le cadre des mesures superprovisionnelles, le ou la juge peut également demander l'éloignement de l'auteur-e (en cas de risque de récidive par exemple).

Mesures provisionnelles (art. 276 CPC)

A travers la prononciation de mesures provisionnelles, le ou la juge peut régler, en urgence (trois semaines à un mois), les questions relatives à l'attribution du domicile.

A la clôture de la procédure de divorce, le ou la juge se prononce sur l'attribution du logement. Il convient de souligner que les dispositions du Code civil en matière de séparation et de divorce – et les aspects qui peuvent être réglés par la justice civile dans ce cadre, notamment l'attribution du domicile – ne s'appliquent pas aux personnes vivant en concubinage. En revanche, des dispositions similaires s'appliquent pour les partenaires enregistrés.

3. Méthodologie du rapport

Le présent rapport a été élaboré à l'aide des procès-verbaux des séances de la souscommission Hébergement de 2013 à 2019, le cas échéant des séances plénières de la CCVD et de ses sous-commissions concernées.

Par ailleurs, des entretiens ont été menés avec les responsables des lieux d'hébergement.

Enfin, en accord avec les foyers, le centre LAVI et UMUS, une méthode, respectant l'anonymat des personnes concernées, de comptage des refus d'hébergement et des places disponibles a été mise en place pour les années 2017 et 2018. Ce comptage est l'objet de la troisième partie du rapport.

DEUXIEME PARTIE

4. Typologies des lieux d'hébergement

Dans les paragraphes qui suivent, ont été recensés en premier lieu les foyers et autres lieux d'hébergement qui accueillent des personnes qui vivent une situation de violences domestiques, qu'il s'agisse de leur mission principale (AVVEC, Le Pertuis) ou non (Foyer Arabelle, Foyer Au Cœur des Grottes, Le Refuge, logements-relais, logements de l'Office cantonal de la détention).

Le choix a été fait de se concentrer sur les lieux d'hébergement qui constituent le tissu principal du réseau d'hébergement en rapport avec des violences domestiques; d'autres solutions d'hébergement temporaire ou d'urgence seront évoquées plus bas. En raison des problématiques et des institutions différentes, il a été décidé de consacrer un point spécifique pour les personnes auteures.

Les lieux d'hébergement pour personnes majeures et leurs enfants, victimes ou auteures de violences domestiques se déclinent en trois catégories :

• Hébergement d'urgence :

Hébergement des personnes qui nécessitent une protection ou une mise à l'abri immédiate ou une solution suite à un éloignement volontaire ou non.

• Hébergement 'de suite' :

Etape qui fait suite à l'urgence. Pour les victimes, l'hébergement de suite vise une aide à la reconstruction dans un environnement encadré ou accompagné, parfois dans un lieu confidentiel. Selon les situations, cette période débouche sur la recherche d'un nouveau logement ou le retour préparé ou non au domicile, avec ou sans le conjoint.

Logements-relais :

Logements autonomes pour une durée déterminée, avec un accompagnement psychosocial et/ou socioéducatif régulier. La transition via un logement-relais constitue une étape intermédiaire entre l'hébergement de suite, en foyer, et le passage dans un logement privé.

Pour catégoriser les différents foyers et les prestations qu'ils délivrent, le choix a été fait ici de mettre l'accent sur les **buts visés** par l'un ou l'autre type d'hébergement, plutôt que sur la durée ('court-terme'; 'moyen-terme'; 'long-terme'). En effet, celle-ci varie d'un foyer à l'autre, et n'est donc pas le critère le plus pertinent pour caractériser la place qu'occupe un foyer dans le dispositif d'hébergement.

5. Lieux d'hébergement : nombre de places, durée de séjour, prestations

5.1. Hébergement d'urgence pour personnes victimes

Le Pertuis (Fondation Officielle de la Jeunesse)

Le foyer Le Pertuis accueille en urgence les adultes – femmes ou hommes – dès 18 ans révolus vivant une situation de violences domestiques, avec ou sans enfants.

Le Pertuis n'a pas pour mission d'accueillir les jeunes adultes mis à la porte du domicile familial, bien que cela puisse être considéré comme de la violence domestique. En cas de troubles psychiques ou d'addictions, la situation de la personne est évaluée spécifiquement. Le cas échéant, elle peut être redirigée vers l'Hospice général ou un accueil de nuit.

Le foyer dispose de 13 places, dont 3 places pour les auteur-e-s de violences (voir partie hébergement pour personnes auteures). Fréquemment, Le Pertuis accueille des personnes victimes en surnuméraire. Ainsi, les places pour victimes affichent un taux d'occupation de 119% en 2018. A noter que les places pour les victimes et les auteur-e-s leur sont spécifiquement réservées.

L'accueil se fait pour une durée d'un mois, et comprend un accompagnement socio-éducatif personnalisé :

- Sortie de crise
- Evaluation psycho-sociale, juridique et économique de la situation
- Définition d'un projet de suite à la sortie
- Suivi individualisé des enfants
- Soutien à la parentalité

L'association AVVEC dispense des séances d'information au Pertuis à raison de 10 par année. Ces séances d'information sont obligatoires pour les personnes ayant subi des violences et sont également ouvertes aux auteur-e-s. Par ailleurs, l'association SOS-Enfants reçoit les enfants en présence ou non des parents afin d'évaluer leur situation sur le plan psychologique. Deux psychologues interviennent au Pertuis une fois par semaine. Selon la demande du parent, un suivi peut être offert par la suite.

Le Pertuis transmet systématiquement aux personnes hébergées les coordonnées des associations qui proposent un accompagnement thérapeutique spécialisé. Le Pertuis encourage les personnes à débuter des suivis socio-thérapeutiques extérieurs, notamment auprès de l'Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (UIMPV) et de AVVEC (ou de Vires et Face-à-Face pour les personnes auteures).

A noter que la FOJ dispose d'autres foyers, y compris d'urgence, pour les enfants, les adolescent-e-s et les jeunes adultes.

5.2. Hébergement de suite pour personnes victimes

Fondation Au Cœur des Grottes

Le foyer Au Cœur des Grottes offre un accueil d'urgence pour des femmes confrontées à une situation de précarité, principalement victimes de traite des êtres humains ou violences domestiques (y compris mariages forcés), ainsi qu'à leurs enfants. En fonction de la situation, le foyer offre également un hébergement d'urgence et de suite à des femmes victimes de violences domestiques.

Le foyer dispose de 40 places au total (20 pour femmes seules et 20 pour femmes avec enfants), sur deux lieux distincts. Il accueille en permanence 40 femmes et 30 à 35 enfants. 25% des personnes sont victimes de traite d'êtres humains, 25% à risque de mariage forcé et 50% victimes de violences domestiques. Enfin, la fondation permet un accueil dans une villa ou dans un studio. Cet accueil peut être considéré comme du logement relais dans lequel les pensionnaires vivent de manière autonome.

La durée de séjour varie en fonction des situations. Le foyer élabore un projet individuel avec chaque résidente et la durée du séjour (en semaines, mois ou années) est évaluée en fonction des objectifs posés avec la résidente. Pour accompagner la résidente dans son projet, le foyer propose un accompagnement socio-éducatif personnalisé.

Association Aide aux Victimes de Violence en Couple (AVVEC, anc. Solidarité Femmes)

Le foyer d'AVVEC offre un hébergement aux femmes victimes de violences conjugales, avec ou sans enfants (y compris des enfants majeurs, jusqu'à 25 ans). Contrairement aux autres structures d'hébergement, l'adresse du foyer est confidentielle.

Le foyer dispose de cinq chambres pour une capacité variable (en fonction du nombre d'enfants notamment).

L'accueil se fait pour une durée maximale de six mois, et comprend une prise en charge psychosociale et psychothérapeutique individuelle, parents-enfants et collective. Un entretien hebdomadaire et la participation à un groupe de gestion de la vie commune sont obligatoires. La structure ne dispose pas de crèche ou de garderie sur place.

Un encadrement professionnel quotidien est assuré, sauf les week-ends, ce qui demande un certain degré d'autonomie aux femmes qui y sont hébergées, elles doivent avoir la capacité de faire à manger, les courses, s'occuper des enfants, etc.

Toute demande d'hébergement fait l'objet d'un entretien préalable sur rendez-vous. Bénéficier d'un lieu sécurisé peut s'avérer être une étape nécessaire dans un processus visant à rompre la violence. Durant l'hébergement au foyer d'AVVEC, différents objectifs sont poursuivis, ils sont évalués régulièrement au cours du séjour et en particulier à la fin. Chaque résidente peut ainsi se rendre compte de ce qui a été réalisé.

Les objectifs fixés concernent notamment l'évaluation des impacts de la violence, faire émerger des ressources, soutenir la personne lors de procédures notamment juridiques, tenter de résoudre des problèmes d'ambivalence, aider la personne à la prise de décision, etc.

Un suivi post-hébergement est également proposé. Il est essentiel tant pour la femme que pour les enfants, il permet de poursuivre l'accompagnement aussi longtemps que nécessaire.

L'association AVVEC est membre de la Fédération Solidarité Femmes de Suisse et du Liechtenstein, l'organisation faîtière des maisons d'accueil pour femmes victimes de violences conjugales.

Association Foyer Arabelle

Le foyer Arabelle offre un accueil de suite à des femmes en situation de fragilité, principalement à la suite de violences domestiques, et à leurs enfants. Le foyer héberge et accompagne également des femmes avec leurs enfants sur mandat du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE).

Le foyer dispose de 18 chambres pour une capacité d'environ 35 personnes (femmes et enfants). Il compte environ 40 résidentes avec leurs enfants par an, dont environ 20 nouvelles situations. L'accueil se fait pour six mois, renouvelable une fois.

Le Foyer Arabelle dispose d'une crèche publique pour les enfants de 0 à 4-5 ans. Les enfants des femmes hébergées y sont également accueillis pour favoriser leur bon développement, permettre aux mères de suivre une formation, travailler et effectuer toutes les démarches utiles à leur autonomie. Dans le cadre du séjour, les mères et leur(s) enfant(s) bénéficient d'un suivi conjoint.

Le séjour en foyer comprend en outre un accompagnement socio-éducatif et psycho-social personnel et de groupe, dans le but d'aider les résidentes à développer leur autonomie et à se reconstruire. Celui-ci comprend l'accompagnement à la recherche d'une formation, d'un emploi et/ou d'un logement, ainsi que dans des démarches juridiques ou médicales, selon le projet individuel défini à l'arrivée avec chaque résidente.

A la sortie du foyer, certaines femmes bénéficient d'une prise en charge extérieure (PCE), selon leurs besoins. Les PCE font partie intégrante des prestations du foyer.

La plupart des femmes hébergées par le foyer Arabelle cumulent des problèmes de précarité financière et sociale et nécessitent une prise en charge médico-psycho-sociale. Pour ces situations, le foyer Arabelle met rapidement en place un *case-management* en réseau, collaborant ainsi avec de multiples services – Hospice général dans le cadre d'un contrat d'aide sociale individuel, Guidance infantile pour les femmes avec enfants, réseau médical plus large, aide aux migrants de l'Hospice général (AMIG) ou association des médiatrices interculturelles (AMIC), etc.

Le Refuge Genève - Association Dialogai

Ce service social propose un hébergement aux jeunes adultes (18-25 ans) LGBTIQ* qui vivent une situation d'exclusion (notamment de la part de leur entourage familial) et/ou de précarité du fait de leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre. Le service dispose de trois places d'hébergement. L'accueil se fait pour une durée maximale de six mois. Il comprend un accompagnement socio-éducatif qui vise la reconstruction des liens avec l'entourage et l'émancipation personnelle.

5.3. Hébergement pour personnes auteures

Certains hébergements s'adressent aux personnes auteures éloignées par une décision policière ou judiciaire ou désirant se tenir à l'écart de leur famille.

Hébergement d'urgence

Le Pertuis dispose de 3 places d'urgence pour les personnes auteur-e-s. En 2018, ces places ont été occupées à 30%.

Pour les auteur-e-s hébergé-e-s, Le Pertuis applique le principe de libre adhésion, en établissant avec la personne hébergée un contrat d'accueil qui spécifie le règlement de l'institution et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions (renvoi du foyer).

L'évaluation de la dangerosité des personnes soumises à une mesure d'éloignement administratif ou à une décision judiciaire avant une orientation vers Le Pertuis incombe à la police ou au Service de probation et d'insertion, en collaboration parfois avec le foyer (adéquation de l'hébergement pour la personne auteure et évaluation de la dangerosité). Conformément à la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), Le Pertuis n'a pas connaissance de l'ensemble des informations concernant le parcours délinquant de l'auteur-e de violences hébergé-e.

Portes d'entrée

Un nombre important de personnes auteures de violences domestiques entre en contact avec Le Pertuis par ses propres moyens ou par le biais du Service de probation et d'insertion. Ce dernier oriente les auteur-e-s, dont il assure le suivi, à la sortie de prison, suite à un éloignement judiciaire (MEP: mesure d'éloignement pénal), avant jugement (mesures de substitution à la détention provisoire) ou après jugement.

Hébergement de suite

A l'heure actuelle, il n'existe aucun hébergement de suite spécialisé pour personnes auteures. Le cas échéant, celles-ci peuvent s'adresser à l'association La Virgule ou à l'Hospice général.

Logement des auteur-e-s suivi-e-s par le Service de probation et d'insertion (SPI) - Office cantonal de la détention (DSES)

Pour les auteur-e-s, l'hébergement de suite vise la sortie de la violence dans un environnement accompagné et l'aide à la réinsertion. La structure d'hébergement du SPI accueille aussi bien des auteurs de violences domestiques que des personnes qui ont commis d'autres types de délits (mineurs ou graves). En 2018, sur 22 personnes hébergées, 9 étaient suivies par le SPI pour des délits de violences domestiques.

Le secteur hébergement du SPI assure la gestion d'une structure d'hébergement pour les auteurs hommes (7 lits) suivis par les intervenant-e-s socio-judiciaires du SPI. Les personnes hébergées sont donc soumises à des mesures de substitution ou des règles de conduite. Actuellement, le SPI ne dispose pas de places d'hébergement pour les femmes auteur-e-s. A noter que ces dernières constituent une petite minorité des personnes prévenues.

Le foyer du SPI est assimilable à un logement de suite. Il n'accueille pas les personnes en urgence. La durée d'hébergement dans la structure du SPI a été prolongée en 2018 de trois à six mois. Il a en effet été constaté que trois mois ne suffisaient pas à l'élaboration d'un projet personnel avec les personnes hébergées.

La prolongation au-delà des six mois n'est en principe pas possible. Des exceptions sont faites au cas par cas, uniquement lorsque la personne hébergée dispose d'une date précise de sortie et d'une solution de suite qui soit garantie (ex. accès à un logement pérenne, retour au domicile, etc.).

L'hébergement au sein de la structure du SPI est assorti de prestations d'encadrement. Une équipe éducative est sur place la journée et travaille avec les résidents sur la base d'objectifs

personnels qui sont réévalués toutes les six semaines. Des contrôles de sécurité sont en outre effectués en soirée et pendant les week-ends et jours fériés.

Les personnes souffrant d'une problématique d'addiction ou de troubles psychiques sont admises au sein de la structure d'hébergement à condition qu'elles soient stabilisées et suivies. La consommation ou possession d'alcool ou de stupéfiants est interdite au sein de la structure d'hébergement.

Le SPI collabore régulièrement avec Le Pertuis par rapport à l'hébergement des auteur-e-s. Pour les aspects psychologiques de la prise en charge des auteurs, le SPI bénéficie d'une convention de collaboration avec l'association Vires.

5.4. Logements-relais

Logements-relais de la fondation officielle de la jeunesse (FOJ)

La FOJ dispose d'un appartement-relais, le "Coup d'Pouce", qui a pour but d'offrir à la population accueillie un hébergement social limité dans le temps. Il est octroyé aux personnes seules ou avec enfant(s) ayant un projet assuré dans les 3 à 6 mois, par exemple la récupération du domicile familial. Ce lieu doit en effet permettre aux personnes qui en bénéficient de mettre en œuvre toutes les ressources qui leur sont proposées afin d'atteindre les objectifs essentiels de "Coup d'Pouce", soit une autonomie sur le plan personnel, du logement et sur le plan financier. Un soutien des services sociaux compétents et des éducateurs/éducatrices devrait leur permettre d'atteindre ces buts dans les plus brefs délais.

Composé de 4 chambres, cet appartement peut être occupé durant 3 mois, renouvelable une fois. L'accompagnement fait suite à un accueil d'urgence au Pertuis (passage indispensable) pour les personnes victimes suffisamment autonomes et en attente d'une solution de suite. Le suivi se limite à une visite par semaine, voire tous les 15 jours. Cet appartement ne figure pas dans le contrat de prestations qui lie la FOJ à l'Etat de Genève. Dès lors, aucune subvention n'est versée pour la gestion de "Coup d'Pouce". Les personnes hébergées sont principalement soutenues financièrement par l'Hospice général.

Logements-relais - Association "Aux six logis"

Créée en 2016 à l'initiative des associations Aspasie, F-information et SOS Femmes, l'association "Aux six logis" est financée depuis 2018 par des fonds privés non pérennes. Elle propose six logements-relais dont les loyers sont payés par l'association et couverts par les femmes hébergées, elles-mêmes très souvent prises en charge par l'Hospice Général. Les personnes hébergées sont des femmes fragilisées avec ou sans enfants (6 à 7 places pour femmes et 10 à 12 places pour enfants) qui sont suivies au sein d'une des associations du Réseau Femmes et rencontrent des difficultés liées au logement, parfois avec un vécu de violences domestiques. Cette offre de logement limitée à 18 mois (tout comme les conventions d'hébergement) s'accompagne d'un soutien socio-éducatif sur place, pour la durée du séjour.

Les buts de l'association sont de proposer des solutions transitoires pour préparer l'accès à un logement pérenne, de redonner de la stabilité à des femmes fragilisées par des difficultés d'accès au logement et d'améliorer la situation sociale, économique et administrative des femmes hébergées à travers un accompagnement individualisé. L'objectif du séjour est la reconquête d'une autonomie pleine et l'obtention d'un logement pérenne.

Une des volontés de l'association "Aux six logis" est de développer les partenariats avec les régies immobilières pour favoriser l'accès à un logement pérenne aux femmes accompagnées.

Logement-relais - Foyer Arabelle

Depuis janvier 2019, le foyer Arabelle dispose de 2 logements-relais pour une mère avec maximum 2 enfants dans le même immeuble que le foyer. L'accès à ce logement se fait par la conclusion d'un bail de la résidente auprès de la fondation propriétaire, le foyer se portant

garant pour la résidente. Le bail est conclu pour 6 mois, renouvelable une fois. Le foyer envisage d'ouvrir 2 nouveaux appartements durant l'année 2019.

Le foyer ne dispose à ce jour que de très peu de recul sur cette prestation. Il ressort des premiers éléments que les résidentes sont très satisfaites de bénéficier de ce moment de transition. Quant au réseau, il se montre très positif en ce que les logements-relais offrent comme étape vers l'autonomie des personnes accompagnées.

Le financement des logements-relais a été assuré par des recherches de fonds. Les résidentes payent par ailleurs les mêmes tarifs de nuitée qu'en foyer et bénéficient du même suivi mais en appartement. Le foyer Arabelle prend à sa charge le loyer des appartements.

Unité de logement temporaire - Service social Ville de Genève

L'unité de logement temporaire (ULT) s'adresse exclusivement aux personnes en grande précarité, et en particulier à celles qui ne sont pas suivies par d'autres services publics à caractère social. Elle dispose d'environ 80 places réparties dans 65 appartements et des structures collectives. Les personnes peuvent y être logées de manière temporaire, un accompagnement social est obligatoire et un processus de raccrochage aux droits sociaux est fréguemment entamé. L'unité héberge et accompagne environ 80 à 100 personnes par an.

En 2017 et 2018, 10 femmes et 4 hommes ayant évoqué une situation de violences domestiques y ont été hébergées, soit environ 10% du total des bénéficiaires de l'unité. Parmi celles-ci, 10 femmes victimes et deux hommes victimes ne provenaient d'aucun foyer, un homme victime venait du Pertuis. L'unité a également accompagné un homme auteur.

Il est à relever que les personnes entrent rarement au motif de la violence domestique, mais que la problématique peut apparaitre en cours d'accompagnement. Par ailleurs, en tant qu'unité de logement temporaire, elle n'accueille que rarement des personnes en provenance de foyer de suite, préférant les orienter vers des solutions de logement pérenne.

6. Entrée dans le réseau et coordination en lien avec l'hébergement des personnes en situation de violences domestiques

6.1. Hébergement d'urgence

Les personnes en situation de violences domestiques contactent Le Pertuis directement ou sont orientées vers ce dernier par une diversité de canaux : des personnes privées (quelqu'un de son entourage), le Centre LAVI, l'Hospice général (CAS, Point Jeunes), assistantes sociales et assistants sociaux des communes, l'Unité mobile d'urgences sociales (UMUS), les HUG, les foyers de suite, la police, le Service de protection des mineurs (SPMi), le Service de protection de l'adulte (SPAD), le Service de probation et d'insertion (SPI), le Ministère public, des associations féminines (SOS Femmes, F-Information), des professionnel-le-s travaillant dans d'autres institutions (Centre social protestant, Caritas, IMAD, université, AEMO, écoles), ou encore un médecin ou un thérapeute exerçant en privé.

Portes d'entrée

Un nombre important de victimes est orienté vers Le Pertuis par le Centre LAVI ou par l'Unité Mobile d'Urgences Sociales (UMUS, équipes d'infirmier-e-s et de travailleuses sociales et travailleurs sociaux) qui propose une intervention de crise et une recherche de solutions entre 17h et 8h durant les jours ouvrables et 24 heures sur 24 les jours fériés.

Le Centre LAVI reçoit en principe les personnes uniquement sur rendez-vous. Il encourage tout d'abord à envisager une solution d'hébergement dans la famille avant d'orienter la personne sur un hébergement d'urgence, le cas échéant en hôtel.

Avec la signature de la convention 'hébergement d'urgence' en juin 2014 par les foyers membres de la sous-commission Hébergement, par l'UMUS et par l'Hospice général, Le Pertuis centralise en principe les demandes d'hébergement d'urgence pour les personnes victimes de violences domestiques. AVVEC, le foyer Au Cœur des Grottes et le foyer Arabelle

informent systématiquement Le Pertuis en cas de place libre, permettant si besoin la réorientation des personnes nécessitant de préférence un hébergement de suite. A noter que le foyer Au Cœur des Grottes dispose rarement de places libres étant donné qu'elles sont accordées en priorité aux personnes victimes de la traite des êtres humains ou à risque de mariage forcé.

Les signataires de la convention l'évaluent globalement comme un bon outil, qui a renforcé la coordination du réseau en assurant que les demandes d'hébergement en urgence parviennent directement au Pertuis. Par ailleurs, la convention garantit l'échange d'informations sur les disponibilités entre foyers et permet ainsi une transition plus systématique des personnes entre Le Pertuis et les foyers de suite. Les foyers de suite continuent à recevoir des demandes directes de divers partenaires du réseau, en lien avec les prestations spécifiques qu'ils délivrent.

Déroulement et procédure en cas d'absence de place au Pertuis

Lorsqu'il n'y a pas de place au Pertuis, et après évaluation de l'adéquation de la demande d'hébergement d'urgence, la personne demandeuse est mise sur liste d'attente (en existence depuis 2014) et une solution alternative de logement est recherchée avec elle, soit par Le Pertuis, d'entente avec l'institution qui oriente, ou par cette dernière (Centre LAVI, UMUS, Hospice général, etc.).

Traitement de la liste d'attente

Le foyer Le Pertuis se renseigne à raison d'une fois par semaine auprès des personnes en liste d'attente pour connaître l'évolution ou le maintien de leur besoin d'hébergement en urgence. Il est en effet rare que les personnes s'annoncent d'elles-mêmes au Pertuis lorsqu'une solution alternative est trouvée. Le Pertuis ne dispose pas toujours d'informations complètes à ce sujet. Lorsqu'une place se libère, Le Pertuis rappelle les personnes sur liste d'attente selon le principe du "premier arrivé, premier servi". Toutefois, ce principe peut être suspendu en fonction du type de place disponible (avec ou sans enfants, nombre d'enfants) ou en cas de demande spécifique de l'institution qui oriente, notamment le centre LAVI et UMUS.

Au final, c'est environ un quart des personnes qui sont en liste d'attente qui seront accueillies au Pertuis, après une durée moyenne d'attente de 5 à 10 jours⁸. Lorsqu'une entrée au foyer n'est pas possible ou n'est plus d'actualité, Le Pertuis prend note de la solution trouvée – s'il en a connaissance – au moment du classement du dossier de la personne demandeuse.

Prise en charge en ambulatoire des personnes logées à l'hôtel

Lorsqu'une personne est dirigée vers une solution alternative de logement (en particulier l'hôtel), faute de place au Pertuis, une prise en charge en ambulatoire doit être organisée au sein du réseau, usuellement par le centre LAVI. Il convient de souligner que les personnes hébergées en foyer bénéficient également des prestations en ambulatoire du réseau.

Le Pertuis essaie de fixer systématiquement un entretien avec la personne, notamment en vue d'une préparation à une éventuelle entrée en foyer. Le Centre LAVI accueille les personnes victimes logées à l'hôtel au maximum 72h après leur placement à l'hôtel, et les reçoit ensuite chaque semaine. Les personnes – y compris les personnes auteures – sont également redirigées vers d'autres structures spécialisées ou professionnel-le-s de prise en charge psycho-sociale, juridique, sociale, ou autre : AVVEC, Pharos, Vires, Face-à-Face, Hospice général, avocat-e, psychothérapeute, etc. Concernant AVVEC, le délai pour un premier entretien peut varier entre 1 et 4 semaines. Les personnes peuvent cependant être reçues toutes les semaines lors d'une permanence sans rendez-vous ou d'une séance d'information pour obtenir un premier soutien. Malgré l'accès à des prestations en ambulatoire, les personnes hébergées à l'hôtel ne bénéficient pas du même soutien et encadrement socio-éducatif qu'en foyer.

⁸ La durée moyenne d'attente pour les personnes hébergées à l'hôtel avant de venir au Pertuis était de 9.4 jours en 2018.

Solutions alternatives d'hébergement en urgence

Lorsque Le Pertuis ne dispose pas de place en urgence, les personnes demandeuses sont orientées vers une solution alternative par le foyer lui-même ou par l'institution qui oriente.

L'hébergement à **l'hôtel** est fréquemment utilisé comme alternative lorsque Le Pertuis ne dispose pas de place et qu'une autre solution – hébergement chez des proches ou ami-e-s; retour au domicile, autres foyers – n'est pas envisageable. Le Pertuis oriente à l'hôtel uniquement s'il existe une prise en charge LAVI qui garantit le financement de l'hébergement en urgence. Le foyer Au Cœur des Grottes est également sollicité comme hébergement alternatif.

Toutefois, il peut arriver qu'un maintien à l'hôtel plutôt qu'en foyer d'urgence soit préférable, notamment pour des raisons d'éloignement du foyer du lieu professionnel ou de scolarité des enfants, pour les personnes déjà suivies par l'Hospice général, pour des personnes auteures en provenance du SPI ou certaines victimes qui s'adressent au Centre LAVI. Dans de tels cas, il incombe aux institutions qui effectuent le suivi de ces personnes de veiller à la pertinence d'un séjour en hôtel.

A noter que pour les personnes dont le séjour à l'hôtel se prolonge, l'avancement dans certaines démarches peut être prétérité, du fait notamment d'un encadrement et d'un soutien moindre à ce qui existe en foyer.

Pour les personnes victimes orientées par le Centre LAVI, ce dernier encourage les personnes et évalue avec elles des éventuelles solutions alternatives du côté des **proches ou du réseau amical** lorsqu'il n'y a pas de place au Pertuis. Toutefois, l'hébergement par des tiers (proches ou ami-e-s) représente généralement une solution à très court-terme.

En fonction de la situation, si la personne n'a pas de solution et souhaite rester ou rentrer au domicile, le Centre LAVI peut parfois accompagner un **maintien au domicile** en précisant qu'en cas de nouvelles violences, la personne peut solliciter un éloignement de l'auteur-e par une mesure d'éloignement administratif (MEA). Un certain pourcentage de personnes retournent en outre au domicile – avec ou sans le-la conjoint-e – après un séjour à l'hôtel. Ces retours au domicile ne sont souvent pas préparés avec le réseau professionnel.

Enfin, UMUS oriente les personnes demandeuses vers une variété d'alternatives. Si les personnes remplissent les conditions de la LAVI, elles sont placées à l'hôtel.

Si le financement de l'hébergement d'urgence par la LAVI n'entre pas en compte, UMUS peut orienter les personnes vers **Emmaüs**, vers **l'Armée du salut** et vers les **abris de protection civile**. A noter que l'accueil familles de la Roseraie, géré par l'Armée du Salut, qui a ouvert ses portes en décembre 2018 et dispose de 19 places, reçoit exclusivement des familles. L'accueil familles de la Roseraie est ouvert pendant la période hivernale et prend fin au 30 avril. Il bénéficie d'une présence permanente du personnel salarié et du soutien de bénévoles de l'Armée du salut.

Le secteur de lutte contre l'exclusion de la Ville de Genève, en charge des abris PC, précise qu'en 2018 3 femmes victimes ont été hébergées à l'abri PC de Richemont. Un homme y a été accueilli pour conflit de couple sans précision quant à son rôle. Enfin, un couple hommefemme est connu des services et est sujet à des interactions violentes.

6.2. Hébergement de suite pour victimes de violences domestiques

Du fait de leurs prestations ou configurations spécifiques (prestations de crèche; adresse confidentielle), et grâce à la mise en place d'une collaboration efficace entre institutions, la plupart des demandes d'hébergement adressées aux foyers Arabelle et AVVEC proviennent du réseau : à titre d'exemple, 85 à 95% des situations adressées au foyer Arabelle le sont à travers le réseau - principalement l'Hospice général, le SPMi et Le Pertuis. Il est ainsi relativement rare que ces foyers reçoivent des demandes individuelles directes et ne correspondant pas à leurs prestations (par exemple, demande d'hébergement en urgence). A noter que le foyer Arabelle dispose d'un lit de camp qui peut être attribué en cas d'extrême

urgence. De par sa mission, à l'interface entre hébergement d'urgence et de suite, le foyer Au Cœur des Grottes reçoit davantage de demandes directes et de situations d'urgence.

Les foyers de suite fonctionnent la plupart du temps à flux tendus : lorsqu'une place se libère, les foyers essaient en premier lieu de désengorger Le Pertuis.

Le foyer Arabelle enregistre l'ensemble des demandes qui lui sont adressées. Lorsqu'une place se libère, il prend d'abord en charge les personnes sur mandat du TPAE, puis suit des critères de priorité: désengorgement du Pertuis et urgence sociale.

Le foyer Au Cœur des Grottes, privilégiant l'urgence, a renoncé à tenir une liste d'attente.

AVVEC reçoit le plus souvent des demandes d'hébergement par téléphone et ne travaille pas avec une liste d'attente. Si la demande est aboutie et nécessite une prise en charge urgente, elle est réorientée sur le Pertuis ou UMUS. Toutefois, il arrive fréquemment que les demandes faites à la permanence téléphonique soient précisées afin de saisir la motivation et le besoin qui les sous-tendent. AVVEC y répond en proposant un rendez-vous qui permet de définir la démarche qui sera la plus pertinente pour la personne, compte tenu du danger encouru, de ses ressources, des intervenants du réseau, etc.

6.3. Hébergement de suite pour auteur-e-s de violences domestiques

Les intervenant-e-s socio-judiciaires du SPI soumettent les demandes d'hébergement au secteur hébergement. Le dossier de la personne fait l'objet d'une première discussion à l'interne. Puis, l'équipe hébergement rencontre la personne pour discuter avec elle de son entrée potentielle au sein du foyer. Si une place est disponible, le SPI fait entrer la personne dans les 15 jours. Lorsqu'aucune place n'est disponible, ou que l'hébergement dans le foyer du SPI est inadéquat ou n'est pas souhaité par la personne, les intervenant-e-s socio-judiciaires accompagnent la personne dans la recherche de solutions alternatives. Si une personne suivie par le SPI nécessite un hébergement d'urgence, elle est orientée vers Le Pertuis, vers l'accueil de nuit, ou encore vers des proches.

Sur l'ensemble des personnes suivies par le secteur socio-judiciaire (suivis ambulatoires) du SPI – environ 450 en 2018 – une faible proportion est logée dans le foyer (2018 : 22).

De manière générale, les personnes bénéficiant d'un réseau ou d'autres solutions d'hébergement cherchent plutôt des solutions d'hébergement de suite alternatives à la structure du SPI. De ce fait, les personnes hébergées au sein de la structure d'hébergement sont souvent assez isolées, cumulant des facteurs de précarité.

En dehors du foyer du SPI, il n'existe pas de structure d'hébergement de suite pour les personnes auteures de violences.

7. Problématiques en lien avec l'hébergement

7.1. Eloignement des auteur-e-s de violences

En fonction de la dangerosité et de la complexité de la situation, l'éloignement de l'auteur-e du domicile familial peut éviter à la personne victime et aux enfants de devoir rechercher un hébergement d'urgence (pour l'éloignement administratif ou pénal à court-terme) ou leur permettre de réintégrer leur domicile (éloignement civil). L'éloignement de l'auteur-e se heurte néanmoins à certaines difficultés, selon le domaine du droit concerné :

Pour la prononciation d'une mesure d'éloignement administratif (MEA) par la police, le ou la Commissaire qui décide de l'éloignement de l'auteur-e prend sa décision selon plusieurs critères : antécédents, risque de récidive, violence des faits, demande de la victime (dans ce cas l'éloignement n'est pas automatique), menaces graves, etc. Il arrive que la victime ne souhaite pas l'éloignement de l'auteur-e et que ce dernier ou cette dernière soit tout-de-même éloigné-e du domicile en raison de la gravité des faits. En revanche, si les faits paraissent peu crédibles et en l'absence d'éléments concrets, le ou la Commissaire peut aussi décider de ne pas éloigner une personne,

malgré la demande de l'autre partie impliquée. Il convient de souligner que l'auteur-e possède un droit de recours auprès du Tribunal administratif de première instance (TAPI) (art. 11 al.1 LVD). Par ailleurs , les MEA ne représentent pas une solution pérenne en matière d'hébergement pour les protagonistes.

• Le recours à l'article **28b CC** pour demander une expulsion de l'auteur du domicile (al.2) est souvent lié dans la pratique au dépôt d'une plainte pénale.

7.2. Financement de l'hébergement

Type d'accueil	Nom	Durée	Prestations incluses dans le tarif	Prix adulte	Prix	enfant
Urgence	Le Pertuis	1 mois	Repas Présence 24h/24	90F	50F	
			Accompagnement socio-éducatif			
Suite	Arabelle	6 mois	Repas Présence 24h/24 Accompagnement socio-éducatif Crèche	85F	45F	Déduction à partir du 3ème enfant : 20F/enfant
Suite	Au Cœur des Grottes	Variable, en fonction de la situation	Repas Présence 24h/24 Accompagnement socio-éducatif	84F	42F dès 4 ans	21F 0-4 ans
Suite	AVVEC	6 mois	Accompagnement psychosocial individuel et familial Présence quotidienne en journée	45F	28F	

Pour autant que les personnes victimes aient droit aux prestations LAVI, c'est en principe au centre LAVI qu'incombe la prise en charge des frais d'hébergement en urgence. La durée maximale d'hébergement qui peut être prise en charge dans le cadre de l'aide immédiate est de 21 jours⁹. Le Centre LAVI délivre des garanties de prise en charge des frais pour l'hébergement d'urgence, en foyer ou en hôtel. Les victimes au sens de la LAVI ont également droit à un dépannage financier pour l'entretien. Les tarifs du dépannage financier correspondent à ceux du Règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI)¹⁰. Cependant, lorsque des personnes sont déjà au bénéfice de prestations financières de l'Hospice général, celui-ci peut prendre en charge l'hébergement d'urgence immédiatement. L'Hospice général délivre alors une garantie rapide pour quelques jours d'hébergement, y compris lorsque le dossier complet de la personne n'est pas encore constitué. Toutefois, le fait de recevoir des prestations d'aide sociale préalablement à un épisode de violences domestiques ne signifie pas que c'est cette dernière qui prend le pas sur les prestations de l'aide aux victimes : les deux aides peuvent être complémentaires, les prestations LAVI se bornant à ce qui relève de l'infraction (voir directives cantonales, 3.c.). Par ailleurs, le fait de bénéficier de l'aide sociale peut mettre en péril le renouvellement du permis de séjour et la régularisation du statut de séjour.

Pour les **frais d'hébergement à plus long-terme**, le Centre LAVI peut les prendre en charge sous certaines conditions : la personne victime n'a pas droit à l'aide sociale; la personne victime peut recouvrer son indépendance financière à court-terme; la personne doit rester en Suisse. Le Centre LAVI peut également financer l'hébergement dans l'attente d'une prise en charge par l'Hospice (directives cantonales LAVI, 5.5.).

Pour les situations relevant de l'aide aux migrants (AMIG: personnes requérantes ou statuts assimilables), le financement de l'Hospice général se limite à un an maximum et les prestations sont inférieures à l'aide sociale individuelle. Par ailleurs, le financement de l'hébergement en dehors des foyers de l'AMIG est évalué par celle-ci au cas par cas en fonction des besoins et des problématiques spécifiques des personnes concernées.

⁹ Voir les Directives cantonales en matière d'aides financières fournies par le Centre de consultation de l'aide aux victimes d'infraction LAVI, 1^{er} janvier 2018, 4.2.a.

Directives cantonales en matière d'aides financières fournies par le Centre de consultation de l'aide aux victimes d'infraction LAVI, 4.2.b.

Dans certaines situations, notamment suite à des mandats d'accompagnement prononcés par le TPAE, une partie de l'hébergement en foyer de suite peut être prise en charge par le SPMi pour les personnes mineures et, parfois, également pour leur parent. Fréquemment, ce dernier bénéficie de prestations de l'Hospice général, via un contrat d'aide sociale individuel (CASI), une prise en charge AMIG ou Point-Jeunes, et les enfants sont suivis par le SPMi.

Les foyers sont régulièrement confrontés à des difficultés relatives à la prise en charge financière. Une problématique récurrente concerne par exemple les personnes qui bénéficient d'un bas salaire et n'ont pas droit à l'aide sociale. Le Pertuis et le Cœur des Grottes rencontrent également des situations de personnes qui s'adressent au Service des prestations complémentaires familiales (SPC) et qui sont confrontées à des démarches très longues.

Lorsqu'une garantie financière ne peut être obtenue, les foyers doivent entreprendre des démarches supplémentaires. Le foyer Arabelle refuse de prendre en charge des personnes sans garantie financière car cela représente un risque trop élevé et pourrait placer les personnes en situation d'endettement vis-à-vis du foyer. Il met donc en place avec le réseau un accompagnement spécifique durant la période d'urgence prise en charge par la LAVI afin de trouver une solution de financement, généralement auprès de l'Hospice général.

7.3. Solutions de sortie à l'issue d'un séjour en foyer

Les personnes ayant séjourné en foyer d'urgence s'adressent ou sont orientées vers différentes voies à la sortie du foyer, en fonction de leur situation : (a) retour au domicile avec ou sans le-la conjoint-e, (b) foyer de suite, (c) appartement de transition, (d) nouvelle location, colocation, ou sous-location, (e) hébergement par l'entourage, (f) hôtel.

Pour les personnes hébergées dans un foyer de suite, la recherche de solutions va davantage s'axer sur la récupération ou le retour au domicile, ou la recherche d'un logement. Toutefois, en raison des difficultés à accéder à un logement pérenne et du manque de solutions de transition, les personnes se voient souvent contraintes d'accepter des solutions temporaires telles que l'hébergement dans un autre foyer ou à l'hôtel, ou encore chez des ami-e-s, proches, etc. Pour certaines personnes, une prise en charge extérieure (PCE) est indiquée pour assurer la transition entre le foyer de suite et la prochaine étape de l'hébergement.

Retours au domicile avec le conjoint ou la conjointe

Il convient de distinguer les retours au domicile préparés des retours non-préparés. Lorsqu'un retour au domicile avec le ou la conjoint-e est souhaité et envisageable par la personne victime, les institutions qui accompagnent les personnes victimes ou auteur-e-s de violences travaillent avec elles, et en collaboration avec le réseau (SPMi, Office médico-pédagogique, avocat-e, etc.), afin de préparer le retour. AVVEC peut travailler sur un retour au domicile lorsque c'est le projet de la personne victime. Toutefois après leur séjour au foyer, en 2018, aucune femme n'a souhaité reprendre la vie commune. Pour les femmes qui séjournent au Cœur des Grottes et qui retournent au domicile, le retour est, dans toute la mesure du possible, préparé au foyer par l'orientation vers les services spécialisés et en consultation avec différents partenaires : service de médiation, association AVVEC, avocat-e, SPMi. Le Pertuis prépare également les retours à domicile, par l'intermédiaire d'un-e avocat-e (à travers un contrat que signe par exemple le ou la conjoint-e) ou de la médiation. Lors de la préparation du retour à domicile, un suivi à AVVEC est parfois proposé aux personnes.

Il n'existe actuellement aucune analyse approfondie de l'utilité du séjour en foyer en vue d'un retour au domicile, ou de mesure du succès de ce dernier.

Attribution temporaire du logement

La personne victime peut se voir attribuer le logement commun de manière temporaire dans le cadre d'une procédure civile, au travers de mesures superprovisionnelles urgentes (art. 265 CPC) ou de mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC, art. 176 a.1 chiffre 2 CC).

Toutefois, cette attribution reste rare pour les personnes qui sont en foyer. En effet, la justice considère que la personne en foyer n'est plus en situation d'urgence. Lorsqu'une personne est logée à l'hôtel, la justice peut également considérer qu'elle est en sécurité, ce qui peut entrainer une non-entrée en matière pour une attribution rapide du domicile. Dans certains contextes de violences domestiques, la procédure est prolongée par la demande d'une expertise au SPMi, afin d'évaluer la capacité de la victime à réintégrer le domicile avec son ou ses enfant-s.

Les critères et procédures pour une attribution du logement peuvent conduire à des difficultés d'ordre financier pour les personnes victimes : durant la procédure, la personne doit maintenir le paiement du loyer, ce qui mène parfois à une précarisation de sa situation, y compris parfois à un endettement.

La durée des procédures d'attribution peut également avoir une incidence sur le séjour en foyer, avec des prolongations de séjour en attendant l'attribution temporaire du domicile.

Accès au logement pérenne

Globalement, une faible proportion de personnes emménage dans un logement pérenne à la sortie de foyer, principalement en raison de la temporalité des décisions de justice et de leur application, du marché du logement genevois, et de la précarisation des situations des personnes hébergées en foyer.

Environ 85-90% des résidentes du foyer Arabelle trouvent un logement après six-huit mois d'attente. Le foyer souligne que c'est en raison de l'accompagnement très rapproché qui est offert que ce taux est atteint. Par ailleurs, le foyer refuse fréquemment des solutions de sortie instables, telles que les sous-locations; ou qui risquent de faire régresser la situation, par exemple un retour en foyer pour personnes migrantes.

Au foyer d'AVVEC, sur ces trois dernières années (2016-2018), la proportion de résidentes qui accède à un logement pérenne est de 44% (attribution du domicile, nouveau logement). Le 56% restant a été contraint de chercher une solution temporaire.

Le séjour au foyer Au Cœur des Grottes n'étant pas limité dans le temps, mais conditionné par la poursuite des objectifs de la personne, les pensionnaires sont soutenues vers une solution de logement pérenne et c'est le cas pour environ la moitié des sorties. A noter que sont considérés comme logements pérennes les appartements des Vernets d'Arve, malgré un bail à 3 ans maximum. Les situations précaires les plus aigües sont le plus souvent en lien avec l'absence de titre de séjour. Dans ces cas, la sous-location est quasiment la seule issue possible.

A la sortie de foyer, les personnes accèdent au logement soit en ayant préalablement trouvé un emploi, soit à travers les prestations d'aide financière de l'Hospice général.

Les foyers soutiennent généralement les personnes dans leurs recherches de logement en collaborant notamment avec les communes (par exemple la commune d'Onex, auprès de laquelle les résidentes d'Arabelle sont automatiquement inscrites pour la recherche d'appartement), ou en démarchant des régies privées. Toutefois, les politiques de recherche de logement varient d'un foyer à l'autre (notamment du fait de la durée maximale de séjour) et certains foyers refusent des solutions temporaires telles que la sous-location.

La question de la priorité **d'accès aux logements subventionnés** par la ville de Genève et par le canton n'a pas fait l'objet d'une analyse approfondie. Un bref survol des procédures de l'Office cantonal du logement (OCL) et des critères d'accès montre que le fait de résider en foyer ou dans un hôtel constitue un critère prioritaire. En revanche, les menaces attestées à l'intégrité corporelle sont comprises dans la quatrième catégorie de "logement inadéquat" (la première catégorie étant la plus prioritaire). A noter que l'évaluation des dossiers par l'OCL s'appuie strictement sur la grille de critères pour les contingents de l'Etat. A contrario, les fondations immobilières de droit public (FIDP) qui gèrent une partie de ce contingent peuvent sélectionner les dossiers de manière plus souple, à l'aide d'un panachage de catégories d'urgence.

Ainsi, certains facteurs entravent la sortie de foyer et l'accès au logement (notamment les difficultés financières, les difficultés d'insertion professionnelle, l'endettement, etc.).

A contrario, d'autres facteurs, tels que l'implication d'un service social dans le suivi du dossier ou le passage par un logement-relais garant d'une certaine autonomie de la personne, peuvent faciliter la recherche et l'obtention d'un logement.

7.4. Hébergement des personnes auteures de violences domestiques

Parmi les difficultés principales que rencontrent les personnes auteures, il convient de citer le manque de solutions de suite et de sortie suite à un hébergement en foyer. Les personnes sortantes du foyer d'hébergement du SPI sont parfois orientées vers un hébergement à l'hôtel, un hébergement de l'Hospice, la Virgule (association pour les personnes sans abri), ou encore les structures d'accueil de La Carte Blanche (association d'aide aux personnes fragiles). Certains critères, comme l'exigence de connaître les délits d'une personne, peuvent en outre compliquer l'accès à l'hébergement dans certaines structures d'accueil temporaires.

Pour les auteur-e-s impliqué-e-s dans une procédure judiciaire, les temporalités des procédures (attente d'une décision sur la séparation, sur le retour au domicile, ou autre) constituent un frein à la stabilisation de leur situation et à l'accès à des solutions pérennes – tout comme pour les victimes. Pour les personnes auteures soumises à des mesures, la temporalité de celles-ci (limitées dans le temps mais renouvelables) complique la mise en place d'un projet personnel.

7.5. Hébergement des personnes sans statut légal

Les personnes sans statut légal rencontrent des difficultés spécifiques dans leur parcours d'hébergement. L'Hospice général applique en effet les critères de la LIASI. Celle-ci conditionne l'ouverture d'un dossier à l'obtention d'une attestation de l'OCPM. L'Hospice général prend uniquement en compte les demandes de personnes qui sont au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'une attestation de l'OCPM. Le centre LAVI peut prendre en charge l'hébergement d'urgence (soit 21 jours) à condition que la situation soit du ressort de la LAVI, c'est-à-dire en dehors des violences psychologiques, par exemple des menaces relatives à l'absence de titre de séjour.

Lorsque la prise en charge de l'hébergement d'urgence par la LAVI prend fin, ou lorsque la personne n'a pas le droit aux prestations LAVI, le délai d'attente pour l'obtention d'une attestation de l'OCPM – notamment si le dossier est considéré comme comportant des lacunes – peut conduire à ce que le séjour en urgence prenne fin sans qu'une attestation ait pu être délivrée et sans que le séjour ait été financé. Le Pertuis accompagne dès lors systématiquement les personnes hébergées qui souhaitent s'annoncer à l'OCPM afin de réduire les délais d'attente. Le Centre LAVI peut également prolonger la prise en charge de l'hébergement, au cas par cas, en attendant qu'une institution tierce prenne le relais. Pour les personnes sans statut légal qui ne souhaitent pas être annoncées à l'OCPM, le financement du séjour par l'Hospice ne peut avoir lieu, ce qui rend impossible une prise en charge à plus long terme en foyer de suite.

Rappelons que la protection des personnes sans statut légal victimes de violences fera l'objet d'un rapport spécifique de la CCVD au Conseil d'Etat d'ici fin 2019 (Motion M 2331).

7.6. Hébergement des enfants

Les enfants hébergés avec leur parent, en urgence ou en foyer de suite, bénéficient d'un suivi spécifique, par le foyer ou par des intervenant-e-s externes. Lorsque les enfants nécessitent une prise en charge individuelle, les foyers travaillent en réseau avec le SPMi, la Guidance infantile, l'Office médico-pédagogique (OMP), ou encore avec des pédopsychiatres ou médecins privés, en sus des prestations de soutien à la parentalité. Le foyer Arabelle est signataire d'une convention avec le SPMi pour le suivi mère-enfant en raison de sa structure de garde et d'accompagnement des enfants qui assure une coordination entre spécialistes de la petite enfance et éducatrices-éducateurs du foyer.

L'impératif de quitter le logement constitue une rupture importante pour les enfants. C'est la raison pour laquelle le maintien au domicile représente un enjeu particulier pour ces derniers. Lorsque le maintien au domicile n'est pas possible pour des raisons de sécurité, les personnes avec enfants sont prioritaires pour l'hébergement d'urgence. Le passage à un hébergement de suite représente un gain en stabilité.

Le nombre d'enfants ainsi que leur âge peuvent en outre accentuer la complexité des situations : le séjour des personnes avec enfants est souvent plus long, et la sortie de foyer plus difficile, quand bien même la présence de plusieurs enfants dans le ménage constitue un facteur prioritaire dans l'accès au logement.

Enfin, même s'il ne s'agit pas d'une problématique strictement liée aux structures d'hébergement, les foyers relèvent fréquemment des difficultés liées à l'exercice du droit de visite de la personne auteure. En raison du rythme propre à la justice, les décisions réglant le droit de visite et son exercice ne sont pas prononcées immédiatement après le départ du domicile. Par ailleurs, le Point Rencontre (FOJ) - espace de visite entre parents et enfants - accueille en principe uniquement sur décision des autorités judiciaires et apparait comme étant engorgé.

7.7. Hébergement des hommes victimes de violences domestiques

Les hommes victimes de violences peuvent être accueillis au Pertuis, en revanche, ils ne bénéficient d'aucune solution de suite. Les hommes victimes de violences qui s'adressent au Pertuis ont souvent séjourné ailleurs auparavant : chez des ami-e-s, au camping, dans leur voiture, etc. S'ils sont reconnus comme victimes au sens de la LAVI, les hommes victimes peuvent bénéficier de nuitées en hôtel. En l'absence de prise en charge LAVI, l'association Pharos dispose d'un fonds pour soutenir financièrement l'hébergement des hommes victimes de violences, mais à très court terme seulement.

TROISIEME PARTIE

8. Données quantitatives

Afin de répondre à la recommandation de la Cour des Comptes, la Sous-commission Hébergement a développé une méthode (tableau de bord) permettant d'estimer l'offre et la demande de places dans les foyers spécialisés dans l'accueil de personnes ayant un vécu de violences domestiques. Etant donné que la durée de l'hébergement est contrainte par les règlements de chaque institution et par des facteurs qui nécessitent une analyse qualitative, la Sous-commission a décidé de renoncer à inclure cette variable dans sa méthode de comptage. Le suivi statistique des personnes prises en charge est, quant à lui, réalisé dans le cadre de l'Observatoire sur les violences domestiques. Dès lors, le tableau de bord développé au sein de la Sous-commission porte uniquement sur les éléments quantifiables et n'ayant fait l'objet d'aucun recensement jusqu'ici, soit le nombre de places libres et de refus d'hébergement.

8.1. Données de l'Observatoire

Les données de l'Observatoire genevois sur les violences domestiques¹¹ donnent à voir le nombre de prises en charge de type «hébergement» qui ont été effectuées au cours de l'année par les foyers Arabelle, AVVEC, Au Cœur des Grottes et Le Pertuis. En 2017, ce sont 142 victimes majeures qui ont été hébergées, et 23 auteur-e-s majeur-e-s¹².

A noter que l'Observatoire comptabilise uniquement les hébergements de personnes majeures, sans tenir compte des enfants hébergés avec un parent. Les placements effectués par le SPMi figurent dans la catégorie «prise en charge psychosociale et éducative», ce qui ne permet pas de détailler les prestations qui tombent sous cette catégorie. Les foyers d'urgence de la FOJ pour les personnes mineures ne participent pas à l'Observatoire.

8.2. Comptage des places libres et estimation des refus d'hébergement

Le Pertuis, Au Cœur des Grottes, Arabelle, AVVEC et UMUS ont participé au comptage dans le cadre de la sous-commission Hébergement.

Le recensement des places libres et refus d'hébergement a été réalisé en plusieurs étapes :

- Une première séance de la sous-commission, le 7 septembre 2016, a permis de conceptualiser une méthode de saisie. Par la suite, la sous-commission s'est réunie six fois pour le suivi du comptage, en 2017-2018. Chaque séance a servi à clarifier certains points de méthode et à échanger sur les résultats obtenus (interprétation des données).
- Un système de recensement du nombre de refus par jour a été élaboré et utilisé par les cinq institutions à partir de janvier 2017. Chaque foyer a également tenu des statistiques précises sur le nombre de places disponibles par jour.
- Un premier bilan a été fait après six mois de saisie (début juillet 2017).
- Afin de pouvoir identifier d'éventuels doublons, une méthode permettant de coder les noms des personnes refusées a été créée. Cette solution a été présentée à la souscommission au mois d'octobre 2017, et a été utilisée dès le dernier trimestre de 2017 (octobre à décembre) et en 2018.

¹¹ Piloté par l'Office cantonal de la statistique et le Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et de prévention des violences domestiques.

¹² Observatoire genevois des violences domestiques, *La violence domestique en chiffres, année 2017*

Méthodologie du comptage

Calendrier des jours pleins ou non

Les foyers ont rempli, pour chaque mois, un calendrier où figurait le nombre de places libres. Lorsqu'aucune place n'était disponible, la valeur indiquée était '0'. Les places réservées dans les foyers de suite ont été comptées comme occupées.

Refus d'hébergement

Les refus recensés par les cinq institutions ont été distingués selon les catégories suivantes :

- Situation nécessitant un hébergement d'urgence; situation nécessitant un hébergement de suite; situation non adéquate, ou 'hors mandat/autre'.
- Personne seule ; personne avec enfant (1-2-3-4-5+).

Au départ, les institutions ont fourni une liste avec les différents types de situations refusées, par date. Par la suite, elles ont fourni une liste anonymisée des personnes refusées dans les différentes catégories. Dans les rares cas où il était impossible d'obtenir les noms et prénoms des personnes, les foyers ont renoncé à les comptabiliser.

Les personnes placées en liste d'attente ont été saisies parmi les 'refus'.

En revanche, les personnes qui ne maintiennent pas une demande d'hébergement après avoir visité un foyer ne sont pas comptabilisées.

Les données sur les jours pleins (absence de places libres) ou non (places libres) et celles sur les refus d'hébergement ont été compilées par le BPEV et intégrées dans un tableau de calcul¹³. Les données ainsi compilées ont servi de base aux séances d'interprétation des données.

Auteur-e-s et victimes

Le comptage ne portait que sur les personnes victimes (femmes et hommes) et leurs enfants, afin de conserver une certaine cohérence dans les données, et parce que les besoins en matière d'hébergement ne sont pas les mêmes pour les auteur-e-s et les victimes.

Placements à l'hôtel

Les placements à l'hôtel effectués par Le Pertuis et UMUS ont été retenus comme un indicateur utile. Ces institutions ont donc systématiquement recensé les placements à l'hôtel en urgence.

Catégories de refus 'non adéquat' et 'hors mandat/autre'

Les institutions participantes pouvaient distinguer les situations non adéquates en raison d'un problème d'addiction, et celles qui n'étaient pas adéquates en raison d'un trouble psychique. Toutefois, la compilation des refus a montré qu'une très faible proportion de ces derniers relevait de l'une ou l'autre de ces situations.

En revanche, les refus liés au mandat de l'institution ou à une raison 'autre' sont plus fréquents. Cette catégorie de refus 'hors mandat/autres' a fait l'objet de plusieurs clarifications. En effet, certaines institutions incluaient dans cette catégorie des cas où il n'y avait pas de violences domestiques. Il a finalement été décidé de compter uniquement les situations où il existe un contexte de violences domestiques, mais qui ne tombent pas sous le mandat de l'institution; ou les situations pour lesquelles l'institution ne peut remplir son mandat (en raison, par exemple, d'une absence de financement).

¹³ Voir le 'calendrier foyers pleins et refus' en annexe.

Il a été nécessaire également de détailler les motifs de refus propres aux différentes institutions :

AVVEC

Les situations refusées au téléphone par le foyer de AVVEC concernent surtout des demandes en urgence. AVVEC les oriente systématiquement vers Le Pertuis. Pour AVVEC, il est nécessaire de fixer un entretien préalable à l'hébergement et de s'assurer que les objectifs du séjour sont bien en lien avec la thématique de la violence conjugale. Il est également indispensable d'évaluer le degré d'autonomie, les problématiques psychiatriques ou d'addiction de la personne. Sont aussi prises en compte dans cet entretien, la possibilité d'intégration d'une nouvelle résidente dans une dynamique de vie communautaire au moment donné et la participation aux prestations obligatoires. Chaque situation est ainsi évaluée au cas par cas.

Au Cœur des Grottes

Le foyer de la Fondation Au Cœur des Grottes, de par sa structure et le mode de vie proposé, ne peut pas accueillir des personnes rencontrant d'importantes difficultés psychiques, des troubles du comportement ou des problèmes de dépendance.

Foyer Arabelle

La plupart des situations 'hors mandat' relèvent d'un problème de financement. Lorsqu'aucune garantie de l'Hospice général (permettant un financement rétroactif) ou d'une autre institution ne peut être obtenue, le foyer n'entre pas en matière afin d'éviter que des femmes en situation de précarité ne deviennent débitrices du foyer. De manière générale, Arabelle rencontre les personnes qui demandent un hébergement afin de mettre en place avec elles et le réseau une stratégie de financement auprès des services concernés. L'addiction n'est pas un motif de refus automatique; le foyer essaie de travailler cette problématique avec le réseau.

Le Pertuis

Parmi les situations qui relèvent des violences domestiques, les principales situations 'hors mandat' sont liées au degré d'urgence, à la santé psychique, ou encore à certaines problématiques d'addiction que le foyer ne peut prendre en charge. Ces dernières sont évaluées au cas par cas, la prise en charge au foyer dépendant de la lourdeur du suivi. Le foyer héberge également des personnes à l'Al.

8.3. Résultats des comptages

Occupation des foyers

Les données mensuelles d'occupation des foyers montrent que le nombre moyen de places disponibles par jour est généralement inférieur à 1 (fig.1). Il convient en outre de relever que les places libres sont très inégalement réparties dans le mois.

janvier février mars mai 2017 2018 2017 2018 2017 2018 2017 2018 2017 2018 2017 2018 AVVEC 0 0.07 0 0.25 0 0 Arabelle 0 0 0 0 0 0 0 0.45 0.25 1.35 0.66 0.03 0.7 0 0.19 0.12 80 0 ACDG - p. seule ACDG - avec enfants 0.03 0.61 1.2 0 1.48 0.75 0.12 0.06 0.9 Le Pertuis - p. seule 0 0.51 1.17 0.7 0 Le Pertuis - avec enfants 0 0.25 0 Ø 0.19 Ø 0 0 juillet septembre octobre novembre décembre août 2017 2018 2017 2018 2017 2018 2017 2018 2017 2018 2017 2018 **AVVEC** 0 0 0 0 0 0 0 0.12 0 0.73 0 0 0 0 0.38 Arabelle ACDG - p. seule 0.51 0.16 0.32 0 0.06 0 0 0 0.03 0 0 0 ACDG - avec enfants 1.32 0.06 0.7 0 0 0.64 1.22 0.35 0.58 0.7 0.8 0 0.06 Le Pertuis - p. seule 0.38 0.41 1.16 0.46 0.48 0 0.43 0 2.45 0 Le Pertuis - avec enfants 0.06 0.25 0.06 0.53 0.3 0.19 0.13 1.32

Fig.1 Nombre moyen de places disponibles par jour /mois

Nombre de refus par année

Données manquantes

Au total, le nombre de situations refusées, toutes catégories confondues, est estimé entre 500 et 600 par an.

Le nombre de situations refusées en urgence est estimé à environ 200 par année.

Fig. 2 Nombre total de refus 2017 et 2018 – en urgence et foyers de suit				
		2017	2018	

	2017	2018
refus Urgence	221	204
refus Suite	300	183
refus Autre	140	102
refus Total	661	489

Cette estimation est nettement supérieure à l'appréciation globale émise dans le cadre du rapport INFRAS de 2014 sur l'hébergement des femmes victimes de violences et de leurs enfants : selon ce rapport, le nombre de situations refusées en 2013 se situe autour des 600 pour l'ensemble de la Suisse¹⁴. Toutefois, l'appréciation émise ne prend pas en compte les données de l'ensemble des foyers existants, puisque seul un foyer du canton de Genève a été interrogé. L'appréciation se base en outre sur les statistiques existantes des foyers et non sur une collecte de données qui aurait été effectuée dans le cadre de l'enquête.

Situations refusées avec enfants

-

¹⁴ Stern, Trageser, Rüegge, Iten (INFRAS), *Maisons d'accueil pour femmes en Suisse : analyse de la situation et des besoins. Rapport de base*, pp.33-38.

Entre 40 et 55% des situations refusées par les foyers d'urgence et de suite concernent des parents – la plupart du temps, des mères – avec un ou plusieurs enfants.

En outre, en 2018, presque 50% des situations considérées comme étant 'hors mandat' de l'institution ou 'non adéquates' concernaient des familles avec un ou plusieurs enfants.

Fig. 3 Nombre de situations refusées avec enfants

Année 2017	Total urgence	_	Total non adéquat* / hors mandat
Tous refus	221	300	
Situations avec 1+ enfants	100	162	
Année 2018	Total urgence		Total non adéquat* / hors mandat
Tous refus	204	183	102
Situations avec 1+ enfants	88	100	49
Données manquantes			

Fig. 4 Pourcentage de situations refusées avec enfants

Pourcentage de situations avec enfants	Total urgence	Total foyers de suite	Total non adéquat* / hors
2017	45	54	
2018	43	55	48
Données manquantes			

Hébergements à l'hôtel (Le Pertuis et UMUS)

Selon les données communiquées par Le Pertuis et UMUS dans le cadre du comptage, entre 30 et 40% des situations qui nécessitent un hébergement d'urgence sont orientées vers un hébergement à l'hôtel.

Fig. 5 Pourcentage de situations orientées vers un hébergement à l'hôtel

	2017	2018
Nombre d'hébergement en		
hôtel	72	73
Pourcentage de l'urgence	33%	33%

Doublons et demandes d'hébergement à répétition

En raison de la méthode de récolte des données, il peut y avoir quelques "faux refus". Par exemple, lorsqu'une personne est refusée dans un foyer mais trouve immédiatement une place dans un autre foyer. En effet, les personnes pour lesquelles une solution a été trouvée ne sont pas recensées dans le décompte.

Les membres de la sous-commission Hébergement ont été surpris-e-s du faible nombre de doublons, c'est-à-dire de personnes refusées par plusieurs institutions. A ce sujet, nous pouvons émettre les hypothèses suivantes:

- Hors mandat : les personnes 'hors mandat' dans une institution trouvent de la place dans un autre foyer en raison des différences de compétences de chaque entité.
- Face à un premier refus, les personnes ne s'adressent pas à plusieurs foyers, mais cherchent rapidement une solution alternative en dehors des institutions. Ainsi, le refus

produirait une forme de non-recours aux prestations d'hébergement et, probablement, aux diverses prestations d'accompagnent social.

Le comptage a révélé des situations qui s'adressent plusieurs fois de suite au même foyer avec une réponse différente. Ce qui tend à confirmer l'hypothèse du cumul et de la dynamique des problématiques (violences, précarité, addictions, etc.).

En outre, les mêmes personnes s'adressent parfois au réseau à plusieurs mois d'intervalle. Ce qui indiquerait soit une réitération des violences, soit une prise en charge préalable qui n'a pas fonctionné sur le long terme.

9. Recommandations

9.1. Soutien aux structures existantes et collaboration interinstitutionnelle

Une partie des frais de fonctionnement des foyers d'hébergement spécialisés en matière de violences domestiques est financée par des fonds publics, l'hébergement lui-même étant en général pris en charge dans le cadre de la LAVI, de l'aide sociale individuelle ou d'autres aides sociales, et plus rarement facturé aux bénéficiaires elles- et eux-mêmes. Toutefois, les différents modes de financement de l'hébergement (fonctionnement et nuitées) ne suffisent souvent pas à couvrir les frais des institutions qui assurent la gestion des foyers.

- La commission consultative recommande aux pouvoirs publics et aux institutions de poursuivre et de renforcer leur collaboration afin d'évaluer les modes de financement existants et de rechercher des solutions financières et organisationnelles efficientes qui assurent une pérennité des prestations d'hébergement délivrées.
- 2. En termes de collaboration entre les institutions qui délivrent des prestations en lien avec l'hébergement, il convient de poursuivre les efforts afin de définir et développer des modes opératoires et des outils de pilotage communs et d'entériner les coopérations interinstitutionnelles en matière de prise en charge ambulatoire et en foyer, par le biais d'instruments tels que des conventions.

9.2. Renforcement du dispositif d'hébergement

Il convient également de compléter le dispositif existant en étoffant l'offre d'hébergement de manière ciblée :

- 3. La création de logements-relais avec un accompagnement social apparait comme un besoin incontournable afin d'offrir une étape de transition vers des solutions pérennes aux personnes vivant une situation de violences domestiques. L'hébergement en appartement de transition ou logement-relais constitue en outre une solution-clé pour le désengorgement des foyers de suite et, partant, des foyers d'urgence.
- 4. Le développement de solutions de suite à l'intention des hommes victimes de violences et de leurs enfants. La recherche de solutions devra se baser sur une évaluation précise des besoins au préalable.
- 5. Il convient de prendre en compte les besoins spécifiques des victimes sans statut légal et de leurs enfants.
 - Un rapport en réponse à la motion 2331 portant sur la situation des personnes sans statut légal victimes de violences sera déposé au Conseil d'Etat en 2019.
- 6. Il convient de prendre en compte les besoins spécifiques des victimes LGBTIQ*.

Pour les situations concernant des enfants, l'éloignement du parent auteur ou l'hébergement du parent victime suscite des problèmes relatifs à l'exercice du droit de visite. Les foyers ne disposent en effet d'aucun espace permettant une rencontre entre parent et enfant(s). De même, lorsqu'une personne auteure est soumise à une MEA s'appliquant uniquement à la conjointe ou au conjoint, le maintien du contact avec les enfants se heurte à des difficultés. Il convient de rappeler que l'accès au Point Rencontre est subordonné à une décision judiciaire.

7. La commission consultative recommande de mener une réflexion qui aboutisse à des solutions pour la rencontre entre parent et enfant(s) dans un cadre bienveillant et qui tienne compte des besoins particuliers des enfants.

En ce qui concerne les auteur-e-s, l'unique structure spécifique qui leur soit ouverte est Le Pertuis, où l'accueil est limité à un mois. Quant au foyer du SPI, il est uniquement ouvert aux personnes suivies par ce service, c'est-à-dire qui sont soumises à une mesure de substitution

ou à des règles de conduite. Enfin, l'hébergement des personnes auteures soulève des problèmes de financement, puisque ces dernières n'ont pas droit aux prestations LAVI.

8. La commission consultative recommande ainsi d'étudier les possibilités d'un renforcement du dispositif d'hébergement à destination des personnes auteures de violences et des possibilités de financement en la matière.

9.3. Accès au logement pérenne

L'accès au logement pérenne dépend d'une multitude de facteurs et critères qui dépassent largement la problématique des violences domestiques. Dans son Rapport sur la pauvreté dans le canton de Genève : Feuille de route et Plan d'action de février 2018, l'Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (anciennement : DGAS) annonce l'élaboration d'un concept cantonal d'hébergement d'urgence et de logement social. La publication de celui-ci, prévue pour 2019, permettra de répondre aux problématiques de précarité sociale en lien avec l'hébergement qui touchent une partie des personnes victimes ou auteures de violences domestiques.

Certaines recommandations précises peuvent néanmoins être formulées :

- 9. Evaluer les critères cantonaux d'attribution d'un logement subventionné (grille et procédures), en collaboration notamment avec l'Office cantonal du logement et les Fondations immobilières de droit public, pour une meilleure prise en compte des spécificités liées à un vécu de violences domestiques.
- 10. Evaluer la pertinence de l'inscription des actes de défaut de biens et des poursuites réglées dans les attestations du service des poursuites (notamment impôts et assurances maladies)
 - Une motion (19.3243) a été déposée au Conseil national le 21.03.2019 demandant l'annulation automatique des poursuites payées du registre.
- 11. Combattre les facteurs spécifiques de précarisation
- 12. Revoir les temporalités et critères des décisions de justice en matière d'attribution du domicile conjugal notamment.

10. Liste des entités citées

Aide aux victimes de violence en couple

L'association AVVEC a pour mission d'apporter un soutien psychosocial et thérapeutique aux personnes victimes de violence conjugale et à leurs enfants ainsi que de sensibiliser la population et les professionnel-le-s à cette problématique. AVVEC prend en charge des personnes majeures victimes de violence conjugale ainsi que leur(s) enfant(s). L'association propose des prestations ambulatoires au centre de Montchoisy, de même que la possibilité d'un hébergement (ce dernier que pour les femmes et leurs enfants).

Rue de Montchoisy 46, 1207 Genève

Téléphone: 022 797 10 10 E-mail: info@avvec.ch

Armée du Salut

L'Armée du Salut est un mouvement international et fait partie de l'Eglise chrétienne universelle. Sa mission consiste notamment à soulager les détresses humaines. A Genève, l'Armée du salut dispose de deux lieux d'hébergement : Foyer Centre Espoir, 116 chambres individuelles équipées avec WC/douche; Hébergement d'urgence nocturne.

https://www.armeedusalutgeneve.ch/institutions/

Aspasie

L'association Aspasie a pour mission d'approcher la prostitution en tant que réalité sociale, sans émettre de jugement, ni imposer de changement, en promouvant notamment la santé dans le milieu de la prostitution, en prévenant notamment l'exclusion sociale des personnes qui exercent le travail du sexe, et en défendant les intérêts juridiques des travailleuses (-eurs) du sexe à leur demande.

Rue des Pâquis 11, 1201 Genève

Téléphone : 022 732 68 28 E-Mail : aspasie@aspasie.ch

Association des médiatrices interculturelles

L'AMIC a pour mission de créer des ponts culturels et favoriser l'intégration par la médiation interculturelle pour les réfugiés à Genève, en particulier pour ce qui a trait à l'accès à des services publics fondamentaux. L'AMIC facilite les contacts avec tous les acteurs intervenant dans l'accueil des personnes réfugiées et œuvre à les aider à comprendre leur environnement et leur culture d'accueil.

12 rue Louis-Favre, 1201 Genève Téléphone: 076 753 54 88 E-Mail: contact@amicge.ch

Association Foyer Arabelle

L'association Foyer Arabelle a pour but d'apporter un soutien à toute femme, avec ou sans enfant, qui rencontre des difficultés. L'association gère notamment un foyer d'accueil et d'hébergement pour les femmes ainsi qu'une crèche qui accueille les enfants des résidentes et des enfants externes. Le foyer accueille également des mineures enceintes ou mères, à la demande du Service de protection des mineurs.

Avenue des Grandes Communes 64,

1213 Onex

Téléphone: 022 792 70 84 E-mail: info@foyerarabelle.ch

Association Les Vernets d'Arve

L'association Les Vernets d'Arve a pour but la création de logements pour les femmes seules et à revenus modestes.

Site internet

http://www.vernetsdarve.ch/

Caritas

Caritas est une association qui s'engage sur les plans politique et social en faveur des personnes défavorisées. A Genève, l'association offre notamment une permanence juridique gratuite. Rue de Carouge 53,

1205 Genève

Téléphone : 022 708 04 44

Centre LAVI de Genève

Selon le Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RaLAVI), le Centre de consultation LAVI a pour mandat de délivrer les prestations prévues par la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Le Centre de consultation LAVI de Genève est une association dont la mission est de répondre aux besoins immédiats ou à plus long terme des personnes victimes d'infraction pénale portant atteinte à leur intégrité (physique, sexuelle ou psychique).

72 Boulevard Saint-Georges, 1205 Genève

Téléphone: 022 320 01 02 E-mail: info@centrelavi-ge.ch

Centre social protestant

Le Centre social protestant (CSP) est une association qui s'engage en faveur des personnes les plus vulnérables, en offrant des prestations dans les domaines social, juridique, de l'asile, de la famille, ou encore de l'aide à l'insertion et la réinsertion.

14, rue du Village-Suisse,Case postale 171,1211 Genève 8

Téléphone : 022 807 07 00 E-Mail : info@csp-ge.ch

Dialogai

Dialogai a pour mission la lutte pour la reconnaissance des personnes gay comme citoyens à part entière et la défense des droits des personnes gays dans tous les domaines de la vie. Le service d'hébergement et d'accompagnement Le Refuge est destiné à toute personne jeune (mineure ou majeure) dont l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou en questionnement, crée des difficultés à l'école, dans la société ou au sein de la famille.

Rue de la Navigation 11/13, Case postale 69,

1211 Genève 21

Téléphone : 022 906 40 40 E-Mail : info@dialogai.org

Emmaüs

Emmaüs est un mouvement international avec une antenne genevoise qui vise à combattre les multiples formes de précarité, en proposant notamment un hébergement d'urgence.

Route de Drize 5, 1227 Carouge

Téléphone : 022 301 57 57

Face à Face

L'association Face à face a pour buts de prévenir et traiter de manière spécifique les comportements violents des femmes, des adolescents de 13 à 20 ans, tant garçons que filles, et de prendre en charge des familles à transactions L'association propose violentes. des programmes thérapeutiques spécifiques pour femmes et pour familles. Pour les adolescent-e-s, l'association propose un suivi thérapeutique ainsi que des ateliers, en collaboration avec divers-e-s intervenant-e-s. L'association reçoit notamment des adolescent-e-s sur mandat du Tribunal des mineurs ainsi que les personnes auteures soumises à une mesure d'éloignement administratif, selon la Loi sur les violences domestiques (art.10).

16 rue Voltaire, 1201 Genève

Téléphone: 022 345 12 15 E-mail : info@face-a-face.info

F-Information

F-Information est une association de type social qui offre, prioritairement aux femmes, un lieu d'information, de conseil et de soutien social, professionnel et juridique. L'association offre également des espaces de partage permettant la création de liens et de diminuer l'isolement social. L'association organise de multiples activités collectives et actions de médiation culturelle pour sensibiliser la population à l'égalité entre femmes et hommes. Elle met à disposition un fonds documentaire spécifique sur les thèmes en lien avec les femmes, l'égalité, les questions de genre.

67, rue de la Servette, 1202 Genève

Téléphone : 022 740 31 00 (accueil et consultations)

E-Mail:

femmes@f-information.org

Fondation Au Cœur des Grottes

La Fondation "Au Coeur des Grottes" héberge et accompagne des femmes seules ou avec leurs enfants confrontées à de graves difficultés. Elle s'est spécialisée dans le suivi de femmes victimes de violences domestiques, de la traite des êtres humains, de mariages forcés ou à risque de crime d'honneur.

Rue de l'Industrie 14, 1201 Genève Téléphone: 022 338 24 80

Fondation Officielle de la Jeunesse

La Fondation Officielle de la Jeunesse a pour mission de répondre aux besoins d'accueil, de soutien et d'accompagnement éducatifs d'enfants, d'adolescent-e-s et de jeunes adultes qui, pour des raisons d'ordre éducatif et de protection, ne peuvent rester temporairement dans leur milieu familial. A cet effet, la FOJ gère plusieurs foyers pour des mineur-e-s et jeunes adultes ainsi qu'un foyer d'urgence pour personnes majeures victimes ou auteures de violences domestiques et leurs enfants (Le Pertuis). La FOJ propose également des prestations de soutien à la parentalité, en prévention de mesures éducatives et d'accompagnements plus intenses.

Rampe du Pont-Rouge 4, 1213 Petit-Lancy Téléphone: 022 347 02 85 E-mail: sg@foj.ch

Guidance infantile

L'unité de guidance infantile est une structure ambulatoire des HUG qui a pour mission le dépistage, l'évaluation et le traitement des pathologies psychiques du jeune enfant, des troubles du développement, des difficultés relationnelles et sociales, des difficultés concernant le lien parent-enfant et des difficultés liées à la parentalité. L'unité accueille principalement des enfants d'âge préscolaire (0 à 5 ans) et leurs parents, ainsi que des futurs parents.

41, chemin des Crêts-de-Champel,

1206 Genève

Téléphone: 022 372 89 89

E-Mail:

guidance.spea@hcuge.ch

Hospice général

L'Hospice général est chargé de mettre en oeuvre la politique sociale du canton de Genève. Il consacre l'essentiel de son activité à l'aide sociale en faveur des plus démuni-e-s et à l'accueil des requérant-e-s d'asile, tout en assurant d'autres tâches d'assistance, de prévention et d'information pour toutes les catégories de la population.

12, cours de Rive, Case postale 3360, 1211 Genève 3 Téléphone: 022 420 52 00 E-mail:

contact@hospicegeneral.ch

La Carte Blanche

La Carte Blanche a pour mission d'améliorer le confort et la sécurité des personnes fragilisées par l'âge, la mobilité ou la capacité de discernement réduite. Elle offre des prestations d'assistance pratique, technique et/ou sociale, dont une possibilité d'hébergement temporaire en insertion sociale pour une population fragile et désireuse de retrouver une plus grande autonomie ou encore des projets de réhabilitation de domicile contre un contrat d'engagement personnel.

1 rue Moïse-Marcinhès,

1217 Meyrin

Téléphone : 022 734 31 30 E-Mail : info@lacarteblanche.ch

La Virgule

L'association pour personnes sans-abri La Virgule œuvre en faveur des personnes sans toit et sans domicile fixe. Elle met à disposition deux roulottes pour des hommes adultes et autonomes, sans domicile fixe, de septembre à juin. L'accueil est gratuit et limité à trois mois. L'association gère également un foyer et un appartement de transition qui fait suite à l'hébergement dans le foyer.

Case postale 653, 1213 Petit-Lancy 1

Téléphone : 079 407 44 11 E-Mail: info@lavirgule.ch

Office médico-pédagogique - Département de l'Instruction publique

Les consultations et le centre de jour Les Saules de l'office médico-pédagogique (OMP) répondent aux problèmes de développement (moteur, cognitif, du langage, affectif, social) et aux difficultés d'ordre psychologique des enfants et adolescents du canton de Genève. Ces consultations s'adressent également à des enfants victimes ou auteurs de violences domestiques.

Rue David-Dufour 1, Case postale 50, 1211 Genève 8 Téléphone: 022 388 67 00

Pharos-Genève

L'association Pharos-Genève propose un soutien et un accompagnement psychologique et social individualisé pour les hommes victimes de violences conjugales et familiales. L'association collabore avec le réseau œuvrant dans le champ des violences conjugales et familiales et prend part et organise des actions de sensibilisation aux violences conjugales subies par les hommes.

Rue du Stand 40, 1204 Genève

Téléphone: 022 736 13 13

Point Jeunes

Le Point Jeunes est un service d'information, de prévention et d'aide sociale de l'Hospice général destiné aux jeunes adultes de 18 à 25 ans.

Rue des Glacis-de-Rive 12/14, 1207 Genève

Téléphone: 022 420 55 55

E-Mail:

pointjeunes@hospicegeneral.ch

Point-Rencontre

Le Point Rencontre est un espace appartenant à la FOJ permettant les visites entre parents et enfants dans le cadre de séparation ou placement en famille d'accueil (sur décision des autorités judiciaires genevoises) et lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable. Le Point Rencontre s'adresse en principe aux personnes domiciliées sur le canton de Genève et accueille des enfants âgés de moins de 9-10 ans (âge du cadet lors de l'accueil d'une fratrie).

Rue des Charmilles 26,

1203 Genève

Téléphone: 022 722 05 68 E-Mail: pr@foj.ch et intervenants.pr@foj.ch

Réseau Femmes

Le Réseau Femmes réunit des associations féminines prestataires de service, subventionnées par la République, le Canton et la Ville de Genève. Il a pour buts l'échange, la mise en commun des pratiques, des ressources, des compétences; l'énonciation des besoins des femmes; le développement de projets communs.

67 rue de la Servette, 1202 Genève http://reseaufemmes.ch/

Service de probation et d'insertion - Office cantonal de la détention

Le Service de Probation et d'Insertion (SPI), autorité au sens de la loi, a notamment pour mission de favoriser l'évitement de la récidive (sécurité publique) et la réinsertion sociale des personnes majeures détenues à la prison de Champ-Dollon et des personnes majeures condamné-e-s avec sursis ou libéré-e-s conditionnellement qui sont astreint-e-s à une assistance de probation. Le SPI prend en charge les justiciables faisant l'objet d'une mesures de substitution à la détention selon l'art. 237 du code de procédure pénale. Le SPI a également pour tâches de fournir une assistance socioéducative pendant toute la procédure pénale et de s'assurer du bon respect des différentes règles auxquelles le justiciable est astreint.

Route des Acacias 82, Case postale, 1211 Genève 26 Téléphone: 022 546 76 50

Service de protection de l'adulte

Le service de protection de l'adulte (SPAd) a pour mission d'exécuter les mandats de curatelle que lui adresse le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE). Il assure l'aide et la protection requise, dans les limites de la mesure prononcée et dans le respect du cadre légal. L'aide peut porter tant sur la gestion administrative et financière de la personne concernée, la gestion des revenus et dépenses de la personne, la représentation juridique de celle-ci, l'assistance personnelle (protection et santé). Le SPAd n'octroie aucune prestation financière, mais gère les actifs dont disposent les personnes concernées.

Bd Georges-Favon 28, Case postale 5011, 1211 Genève 11 https://www.ge.ch/curatelleadulte-geree-spad

Service de protection des mineurs - Office de l'enfance et de la jeunesse

En cas de mise en danger du bon développement de l'enfant, le Service de protection des mineur-e-s (SPMi) a la charge d'intervenir, conformément à la loi sur l'Office de la jeunesse. Le SPMi applique des interventions socio-éducatives de prévention, en proposant conseil et accompagnement aux parents et mineurs rencontrant des difficultés familiales; et de protection, lorsque le bon développement d'un mineur ne peut être assuré par ses parents ou quand tout danger doit être écarté pour le bien de l'enfant.

Bd de St-Georges 16, Case postale 75, 1211 Genève 8 Téléphone: 022 546 10 00

Service social de la Ville de Genève

Le Service social de la Ville de Genève (SOC) contribue à l'amélioration du cadre et des conditions de vie des habitant-e-s en créant du lien et en leur permettant de participer pleinement à la vie sociale. Le SOC offre diverses prestations de proximité adaptées aux différents publics ou situations locales. Le SOC héberge temporairement des personnes en situation d'urgence à l'Unité logement temporaire (ULT) et gère, en partenariat avec divers organismes caritatifs, les abris de protection civile.

Rue Dancet 22, 1205 Genève

Téléphone: 022 418 47 00

SOS Femmes

SOS Femmes lutte contre les discriminations et les stigmatisations des femmes, liées notamment au genre, à la prostitution ou à la migration, dans la société et sur le marché de l'emploi par des actions de sensibilisation et d'insertion sociale et professionnelle, dont des consultations sociales et professionnelles, des ateliers thématiques et des outils d'insertion socio-professionnels.

Rue de la Madeleine 10, 1204 Genève

Téléphone : 022 311 22 22

E-Mail:

consultation@sosfemmes.ch

SOS-Enfants Genève

SOS-Enfants Genève est un service du Bureau Central d'Aide Sociale, fondation de droit privé. SOS-Enfants offre des prestations de soutien psychologique, de prise en charge psychothérapeutique individuelle ou familiale et de soutien parental. Il s'adresse aux enfants, aux adolescente-s et à leurs parents. Les consultations sont gratuites.

Place de la Taconnerie 3, 1204 Genève

Téléphone : 022 312 11 12

Tribunal administratif de première instance

En tant que juridiction de première instance, le Tribunal administratif de première instance (TAPI) statue sur les recours dirigés contre les décisions d'autorités administratives, cantonales ou communales, ainsi que sur les demandes, dans les limites des compétences qui lui sont attribuées par la loi. Le TAPI est compétent en matière de violences domestiques pour les oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par la police ou les demandes de prolongations des mesures d'éloignement.

Rue Ami-Lullin 4, Case postale 3888, 1211 Genève 3

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

Le Tribunal de protection prononce les mesures de protection et de représentation juridique des mineurs et des majeurs hors d'état d'exercer leurs droits par euxmêmes. A cet effet, le TPAE prend notamment les mesures de protection des mineurs; ratifie les conventions entre les parents au sujet de l'autorité parentale, du droit de garde, de l'entretien de l'enfant et du droit de visite et règle le droit d'entretenir des relations personnelles, à la demande de l'un des parents ou de l'enfant, ou exceptionnellement d'un tiers; ratifie les mesures urgentes ordonnées par le Service de protection des mineurs en cas de péril pour l'enfant, au sens de l'article 12 al. 7 LO Jeun (RS/GE J 6 05).

Rue des Glacis-de-Rive 6, Case postale 3950,

1211 Genève 3

Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence - HUG

Rattachée au Département de médecine communautaire, de premier recours et des urgences des Hôpitaux Universitaires de Genève, l'Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (UIMPV) propose une prise en soins à toute personne (victime, auteur, témoin), dès 16 ans, confrontée à une situation de violence actuelle ou passée, quelle que soit la nature des violences (psychologique, physique, sexuelle et/ou économique) et le contexte de survenue (couple, famille, rue, lieu de travail), en collaboration avec l'ensemble des partenaires du réseau médical, social, psychologique et juridique de Genève.

Boulevard de la Cluse 75, 1205 Genève

Téléphone: 022 372 96 41

E-mail:

uimpv.violences@hcuge.ch

Unité mobile d'urgences sociales - IMAD

L'Unité mobile d'urgences sociales (UMUS) est rattachée à l'IMAD (Institution genevoise de maintien à domicile). L'équipe d'UMUS, composée de travailleurs sociaux-travailleuses sociales et d'infirmier-e-s spécialisé-e-s travaillant en binôme, intervient dans des situations de crise et de post crise sur demande des services d'urgence (Police, ambulance et cardio-mobile, La Main tendue, service des urgences HUG. L'UMUS prend en charge les situations de violence conjugale et domestique (au sein du couple, entre parents et enfants et avec des personnes âgées). L'UMUS répond dans l'urgence uniquement à des besoins imprévisibles et non planifiés.

Avenue Cardinal-Mermillod 36 1227 Carouge

Téléphone: 022 420 20 20

Vires

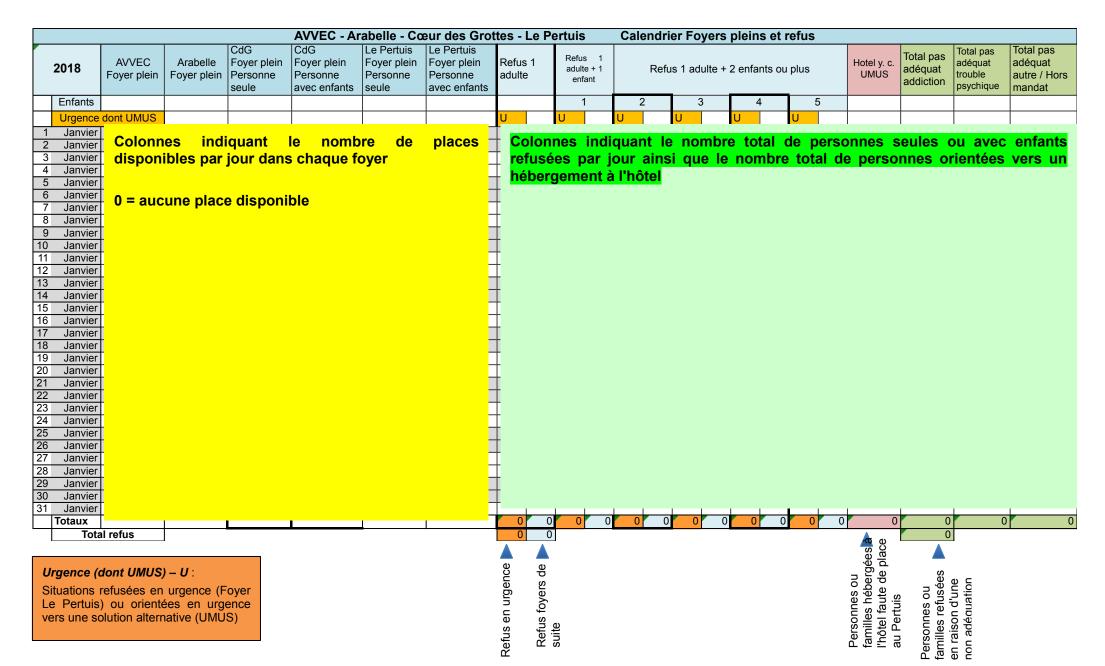
L'association Vires a pour mission de venir en aide aux femmes et aux hommes qui agissent de la violence au sein de leur couple ou de leur famille et de contribuer à la prise en charge socio-judiciaire des personnes auteures de violences conjugales, intrafamiliales, interpersonnelles ou urbaines. L'association propose une prise en charge psychothérapeutique et/ou médicale aux personnes agissant de la violence. Vires prend en charge les auteur-e-s de violences contraint-e-s par la justice à se soumettre à une mesure de substitution ou règle de conduite. L'association reçoit également les auteur-e-s soumis-e-s à une mesure d'éloignement administratif, selon la Loi sur les violences domestiques (art.10).

Avenue Ernest-Pictet 10, 1203 Genève

Téléphone: 022 328 44 33 E-mail: vires@bluewin.ch

Annexe : calendrier foyers pleins et refus

Exemple : mois de janvier



Annexe : cartographie synthétique

Solutions d'hébergement et institutions impliquées dans l'orientation et le suivi des victimes et des auteur-e-s majeur-e-s

Orientation vers l'hébergement d'urgence ou de suite

Entourage (personnes privées) / Centre LAVI / Hospice général (CAS, Point Jeunes) / Assistantes sociales- assistants sociaux des communes / UMUS / HUG / Police / TPAE/ SPMi / SPAD / SPI / Ministère public / Associations féminines (SOS Femmes, F-Information, etc.) / CSP / Caritas / Médecin ou thérapeute privé-e / Autres

